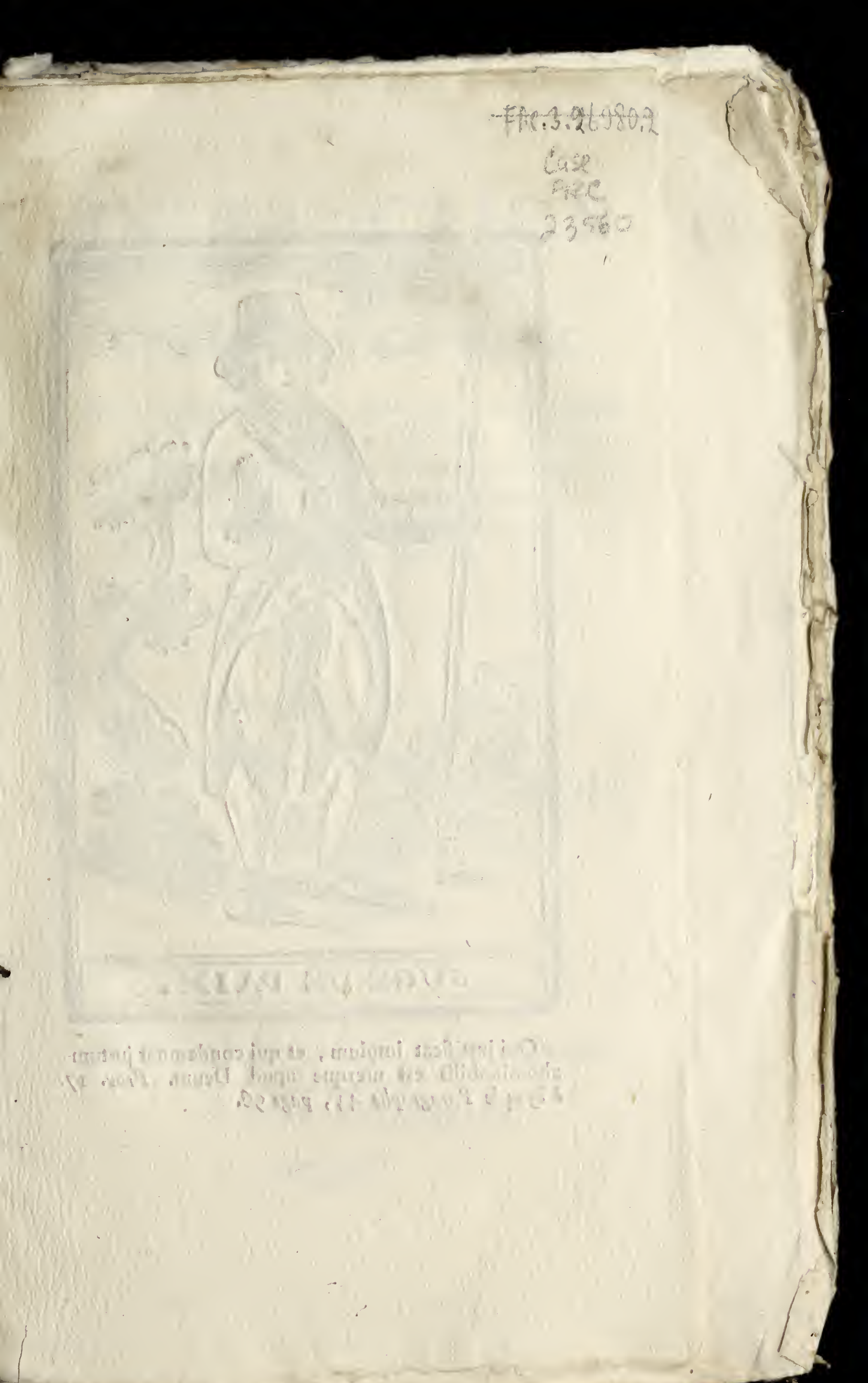




Qui justificat impium, et qui condemnat justum, abominabilis est uterque apud Deum. *Prov.* 17.
Voyez le Paragraphe 44, *page* 96.

INSTRUCTION
POUR
LES JUGES DE PAIX,

Dans laquelle on trouve aussi *des renseignemens très-utiles aux Juges, Directeurs du Jury, Militaires, Officiers publics, Assesseurs, Notaires, Agents municipaux, Commissaires du Directoire Exécutif, Défenseurs officieux, Greffiers et Officiers ministériels, etc.....*

. SECONDE ÉDITION,
Corrigée et augmentée:

PAR LE CITOYEN PERTUIS, homme de Loi.

Vi, ambitu, pecuniâ, leges turbantur.
TACIT annal lib. 1.



AVIGNON,
De l'Imprimerie de BONNET, frères, rue Bancasse.

AN VII DE L'ÈRE FRANÇAISE.

(N°. 162.) LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

AVIGNON, le 24 Floréal, an 6 de la République Française, une et indivisible.

LES ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE,

Au Citoyen PERTUIS, Ex-Juge de Paix du premier arrondissement.

D'Après dû examen fait par l'Administration Centrale, d'un ouvrage en manuscrit, fruit de votre application suivie, en forme de lettre instructive pour les Juges de Paix ; vu les grands avantages qu'un tel ouvrage procurera, spécialement à ceux des Cantons de campagne, communément moins adonnés à l'étude des lois que ceux des grandes Communes ; nous vous invitons, au nom de la chose publique, d'y donner la plus grande publicité. Cet acte, bien digne de votre civisme, ajouté à celui que vous avez déjà rempli envers la patrie, en donnant vos premières instructions, vous acquerra de nouveaux droits à la reconnoissance publique, et à l'estime de vos concitoyens que vous méritez à tant de titres. Salut et fraternité.

BÉS, *Président* ; MOULIN, GARRIGAN, *Administrateurs* ; VATON, *Secrétaire-général en absence*, ainsi signés à l'original.

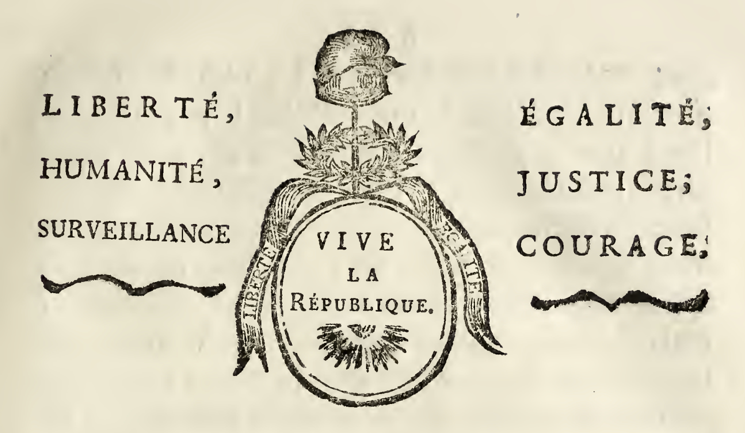
AVIS.

CHaque Exemplaire se vend 3 francs ; ceux qui ne sont point signés par l'auteur sont contrefaits.... *Pour éviter cette tromperie et les* erreurs *qui en sont la suite, il faut* s'adresser *au citoyen PERTUIS , ex-Juge de Paix , Administrateur municipal de la Commune-Canton d'Avignon , Département de Vaucluse , rue* Philonarde.

On avertit d'affranchir le port des lettres et de l'argent.

Tous ceux qui en achéteront 12 *exemplaires à-la-fois, il leur sera fait une remise de* 6 *francs ; pour* 25 , *de* 12 *francs* 50 *centimes ; pour* 75 , *de* 37 *francs* 50 *centimes , et pour* 100 *celle de* 50 *francs.*

Pertuis



AVIGNON, premier Germinal, an 4me.

PERTUIS, JUGE DE PAIX;

Officier de Police judiciaire du premier arrondissement de la Commune-Canton d'Avignon, Département de Vaucluse, à un de ses amis.

SECONDE ÉDITION,

Corrigée et augmentée par ledit PERTUIS jusqu'au 3 Vendémiaire an 7 de la République Française, une et indivisible.

J'AI reçu, cher Collegue, votre lettre depuis quelques jours, par laquelle vous m'apprenez qu'ayant été nommé Juge de Paix, vous voudriez avoir de moi, qui ai été reélu à cette place pour la *sixième fois*, quelques éclaircissemens pour mieux savoir quelles

sont vos obligations, et les remplir d'une manière irréprochable. Hélas ! vos obligations sont grandes, terribles, et pour ainsi dire incalculables : elles sont d'une importance à faire trembler le plus résolu ; et je n'entreprendrai point de vous les dire *toutes*, ayant moi-même besoin de m'en instruire : mais je vous dirai amicalement, avec ma franchise ordinaire, ce que je pense ; car, en vérité, *le mentir est un maudit vice.* Effais de Montaigne, *liv.* 1er. *chap.* 8, et vous détaillerai le peu qui me viendra en mémoire, avec la citation des Lois nécessaires pour prouver ce que j'avance ; et l'étude sérieuse que vous en ferez, sans doute, vous apprendra tout ce que j'aurai omis de vous dire.

Mais, je vous prie, de ne regarder les avis que je prends la liberté de vous donner fraternellement dans le cours de cette lettre, que comme *des simples conseils*, que je présente à un ami ; et si j'entre quelques fois dans des détails qui ne sont point de votre compétence, c'est seulement, pour que, dans l'occasion, vous puissiez dire votre avis à ceux qui s'adresseront à vous. Je ne fais qu'épancher mon cœur, à votre égard, sans entendre vous donner directement ni indirectement *des conseils décisifs* ; c'est à vous à y avoir tel égard que de raison, et à vous bien pénétrer de cette vérité que, *nul n'est*

homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des Lois. Devoirs de l'homme et du citoyen, article V.

Elles ne sont plus écrites en *latin*, mais en *français*; elles sont claires, précises, à la portée de tous; et en les étudiant avec attention, on ne peut que les bien comprendre, quand on a, comme vous, *beaucoup du bon sens, de la bonne foi, un grand amour de la chose publique, et le desir ardent d'acquérir de nouvelles connoissances.*

(I.)

Vous devez connoître les limites de votre Arrondissement ou Canton, pour ne pas exercer des fonctions qui vous sont interdites dans celui des autres : *Code des délits et des peines, article* 50 *et suivans*; excepté le cas où le directeur du Jury vous en auroit requis d'après l'*article* 54. Mais en cas de concurrence, l'instruction demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener, *article* 77 *dudit Code.*

Le décret du 11 Septembre 1790, *art.* 3, veut que le Juge de Paix, *réside assidûment* dans son Canton. Code de Paix, partie 1ere. page 21. Voyez aussi *sur la résidence* le Code de Paix, partie 5, pages 38 et 40.

Un notaire peut bien être greffier d'un

Juge de Paix, mais non d'un tribunal de commerce. s'il exerce, en même tems, les fonctions de notaire, suivant la loi du 6 mars 1791, article 5; et le décret du 1er. brumaire, an 2, sous le n°. 1761, déclare formellement, *que les fonctions de notaire, et celles de Juge de Paix, sont incompatibles.*

(2.)

Vous devez savoir que vos jugemens se bornent à 50 francs en définitif, et à 100 francs à charge d'appel : Code de paix, partie 1ere. page 9, article 9; et bien entendu que les *matières* qui feront la base de vos jugemens, seront de votre compétence; car il y a des cas où vous pouvez en connoître pour quelque somme que ce soit : Code de paix, partie 1ere. page 10, art. 10, où je vous renvoie; et s'il est question de rendre un jugement sur comparution *volontaire*, il faut se conformer à ce qui est prescrit dans la 1ere. partie du Code de paix, page 77.

Il est bon de savoir qu'en vertu de la Loi du 12 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 192, *art.* 11, on ne doit plus faire de publication de Lois par lecture publique, par reimpression, ni affiche, ni à son de trompe ou de tambour en aucun Département, aux fraix de la République, *si ce n'est* lorsque ces formalités

sont expressément ordonnées par un *article* de la Loi, etc., et que l'*article* 12 veut que les Lois soient *obligatoires* dans l'étendue de chaque Département, à compter du jour auquel le *Bulletin officiel* sera distribué au chef-lieu du Département, et que ce jour soit *constaté* par un registre pour *certifier l'arrivée* de chaque *numéro*; et le Commissaire près le Département vous donne avis, par sa circulaire, du jour qu'il a été reçu et consigné dans les registres, en conformité de la Loi du 12 Vendémiaire, an 4, *art.* 12, précité.

(3.)

Vous ne manquerez jamais, les jours d'audience, de faire lire par votre Secrétaire-greffier, ou votre officier ministériel, attachés à votre justice de paix, l'*article* 555 du Code des délits et des peines et suivans, qui prescrivent la conduite que vous avez à tenir envers ceux qui oseroient y contrevenir.

Vous ne donnerez aucune audience, sans être décoré du *costume* indiqué pour les Juges de paix, dans la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 202, et vous le porterez toutes les fois que vous serez en fonction, conformément à l'*article* 369 de la Constitution *de l'an trois.*

Vous ne pouvez avoir qu'un huissier près votre justice de paix, suivant la Loi du 19 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 194, titre 3, *art.* 27.

Quant à votre greffier, vous êtes autorisé à le nommer vous seul, et à le destituer, d'après la Loi du 28 Frimaire, an 5, *Bulletin* 97.

Mais s'il s'agit de remplacer le Juge de paix, ou des Assesseurs, il faut se conformer à la Loi du 30 Germinal, an 5, *Bulletin* 119, *article* 13.

La Loi du 28 Germinal, an 5, *Bulletin* 118, fixe le jour où vous entrez en fonction, qui est le 1er. Floréal.

Et celle du 6 Mars 1791, *art.* 14, veut que si vous êtes pendant plus de huit jours consécutifs sans remplir vos fonctions, vous soyez tenu de remettre à l'Assesseur qui vous aura remplacé, la portion proportionnelle du salaire qui vous est attribué ; et que dans tous les cas où un Assesseur vous remplacera pour les commissions et les actes pour lesquels des vacations sont attachées, il les reçoive aussi ; et je ne doute point, que vous ne vous soumettiez à une disposition si sage, et aussi juste, si jamais, vous vous trouvez dans ce cas.

(4.)

Vous devez concilier avec deux de vos Assesseurs, toutes les affaires qui sont au-dessus de votre compétence, conformément à l'*article* 215 de la Constitution, leur proposer des moyens sages et praticables pour y parvenir, et savoir dégoûter fortement les parties de plaider, en leur faisant entrevoir l'incertitude des procès, et combien peu il y a à compter sur les jugemens des hommes, qui bien souvent sont réformés en cause d'appel par un autre tribunal ; et si, malgré tous vos efforts vous n'avez pas eu le bonheur de les concilier, vous dresserez verbal de leurs dires respectifs, que les parties signeront, où mention sera faite qu'elles sont illitérées, et les renverrez pardevant le tribunal civil du Département, pour leur être fait droit. Code de paix, part. 1, page 92.

Je vous observe que les avoués, greffiers et huissiers ne peuvent représenter les parties au bureau de paix et de conciliation ; mais que les autres citoyens le peuvent, s'ils ont en mains une procuration avec pouvoir de transiger, suivant la Loi du 6 Mars 1791, *article* 16, et du Code de paix, partie 4, page 5 et suivantes, où vous verrez page 8, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une procu-

ration passée pardevant *notaire*, mais qu'une simple *lettre* ou autre *écrit* sous seing privé *suffit*, pour être autorisé à comparoître pour une partie au bureau de conciliation.

Lorsqu'une partie *citée* devant le bureau de paix, sera *exposée* à l'exécution d'une contrainte par corps prononcée pour cause *civile*, le bureau de paix peut lui accorder un *sauf-conduit* ; et elle ne pourra être arrêtée, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant son voyage pour aller *au bureau de paix* et pour en revenir, d'après la Loi du 6 Mars 1791, *article* 23.

La loi du 26 Ventôse, an 4, *Bulletin* 33, règle la manière de procéder en *conciliation* ; je vous invite, pour bien comprendre cette loi, de lire l'instruction du Code de paix, partie 1ere., *page* 9 et suivantes, où vous trouverez une explication sur les matières personnelles, mobiliaires, réelles ou mixtes. Lisez aussi la lettre du Ministre de la Justice, du 29 Brumaire, an 5, concernant la *compétence* des bureaux de conciliation, et conformez-vous exactement aux avis salutaires qu'elle contient.

Dans la première décade de Vendémiaire, de chaque année, vous ferez déposer les minutes de votre greffe, *en matière civile*, dans le local qui aura été désigné par l'Administration municipale, et du tout il vous sera

fait reçu, conformément à l'arrêté du Directoire Exécutif du 28 Brumaire, an 6, *Bulletin* 159, basé sur la loi du 26 Frimaire, an 4, *Bulletin* 13, art. 4. Cette loi veut aussi que les répertoires soient cotés et paraphés par le Juge de paix.

Vous aurez soin que votre greffier soit exact à faire enregistrer vos jugemens, etc. suivant la loi du 9 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 148, titre 2, *article* 37.

Vous êtes tenu, d'après l'arrêté du Directoire Exécutif, du 10 Frimaire, an 4, *Bulletin* 8, *art.* 1er., de transmettre la collection des lois, entière et complète, à votre successeur, lorsque vous aurez cessé l'exercice de vos fonctions, si vous ne voulez encourir la peine de 12 ans de fers, suivant le Code pénal, liv. 2, partie 2, titre premier, section 5, *article* 12, et l'arrêté du Directoire Exécutif, du 7 Thermidor, an 4, *Bulletin* 72.

(5.)

Vous devez connoître les articles de la loi *Rurale*, du 28 Septembre 1791, sanctionnée le 6 Octobre, même année, et ceux de celle qu'on appelle *Forestiere*, du 29 Septembre 1791, dont les délits ne peuvent être jugés que par le tribunal de la police correc-

tionnelle, ou par celui de simple police ; il faut bien distinguer les délits qui ne peuvent être punis que par des peines correctionnelles, d'avec les vols et autres délits qui méritent peine afflictive ou infamante : voyez ces lois et les articles 599, jusqu'à 604 du Code des délits et des peines, où vous verrez qu'il y a des peines de simple police, correctionnelles, infamantes ou afflictives.

La loi forestiere contient 15 titres et plusieurs articles qui regardent les Juges de paix, lorsqu'on a saisi des bestiaux en délit dans les bois nationaux ; vous la verrez au besoin et vous y conformerez.

Mais si à la suite d'une plainte ou dénonciation civique vous êtes tenu de lancer un mandat d'amener et d'arrêt, s'il y a lieu, contre un citoyen employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, la loi du 6 Octobre 1791, *sur les biens et usages ruraux*, titre 1er., section 3, article 1er. veut qu'il ne puisse être arrêté, *sinon pour crime*, avant qu'il n'ait été pourvu à la *sûreté* desdits animaux ; et qu'en cas de *poursuite criminelle* il y soit également *pourvu* immédiatement après l'arrestation et *sous la responsabilité* de ceux qui l'auront exercée.

(6.)

Vous ne devez pas confondre les délits qui ressortent directement au tribunal de police correctionnelle, avec les crimes mentionnés au Code pénal, et qui ne peuvent être jugés que par le tribunal criminel; mais vous pouvez en recevoir la plainte des uns et des autres, d'après l'*article* 48, du Code des délits et des peines, ainsi que les déclarations à l'appui d'icelle, à défaut de quoi, la plainte est sans force, *article* 97; lancer, s'il y a lieu, le mandat d'amener, interroger le prévenu dans le jour au plus tard, *art.* 64 et 65, lui donner lecture des déclarations des témoins, s'il n'a été arrêté qu'après leur audition, *article* 116; le renvoyer, s'il a pleinement détruit les inculpations dont il étoit prévenu, en vous conformant à l'*article* 66 dudit Code; *sauf au directeur du Jury d'agir conformément à l'article* 147, s'il trouve que c'est *mal-à-propos* que vous n'avez pas lancé un mandat d'arrêt; ou lancer le mandat d'arrêt, s'il est évidemment coupable du délit dont il est accusé, et citer dans le mandat d'arrêt l'*article* 70, du Code des délits et des peines, y faire mention du délit dont il est prévenu, sous peine de forfaiture, *art.* 644; signer le mandat d'arrêt, y apposer le sceau

de votre Canton ou Arrondissement ; et en exécution de l'*article* 137 dudit Code, vous ferez conduire sans retard le prévenu, dans la maison d'arrêt, établie près le directeur du Jury de votre Canton, avec la procédure et les pièces *originales*, s'il y en a, et le gendarme, chargé de cette commission, vous en apportera un reçu pour votre décharge. *Mais* si le délit est de nature à n'être puni que d'une amende au-dessus de la valeur de *trois* journées de travail, vous donnerez au prévenu un mandat de comparution devant le directeur du Jury, conformément à l'art. 69; vous aurez attention de rédiger en un cahier séparé chacun des objets suivans, qui sont la plainte, les déclarations des témoins, ainsi que les réponses du prévenu, conformément aux *articles* 65 et 106, du même Code, afin d'éviter des nullités, que le tribunal de cassation est forcé de prononcer : voyez, à cet égard, la lettre du 4 Frimaire, an 5, écrite par le Ministre de la Justice, et conformez-vous aux avis qu'elle contient.

Si le prévenu est accusé d'un délit, de nature à n'être puni que d'une amende de *trois* journées de travail, ou d'un emprisonnement de *trois* jours, vous êtes *tenu* de le mettre en liberté, et de le renvoyer au tribunal de simple police, ainsi que veut la loi, *art.* 72 du Code précité.

Si on amène pardevant vous, une personne arrêtée *en flagrant délit*, au moment que vous êtes occupé à une assemblée de parens, ou à donner audience publique, ou que vous interrogez un prévenu, ou que vous êtes absent pour l'apposition ou la levée d'un scellé, ou pour dresser verbal sur les lieux, ou autrement, dans tous ces cas, on pourra garder *à vue* cette personne dans une des salles de la maison-commune, suivant la loi du 28 Germinal, an 6, *article* 168, *Bulletin* 197, en attendant que vous puissiez procéder à son égard, d'après les règles établies ; MAIS, il ne faut point qu'on laisse passer les 24 heures, sans qu'il soit conduit pardevant vous, (à peine, contre ceux qui l'auroient détenu plus long-tems, d'être poursuivis criminellement, comme coupables de détention arbitraire.) Voyez les articles 581 et 634 du Code des délits et des peines. Et si dans les 24 heures vous n'avez pu achever l'instruction de la procédure contre cette personne, et que vous attendiez de nouvelles preuves par témoins ou par des pièces écrites, vous pourrez ordonner que cette personne continuera d'être gardée *à vue* dans une des salles de la maison-commune, (encore quelque tems) pour que vous puissiez acquérir les preuves du délit ; et *s'il résulte de l'examen*, dit l'article 225 de la Constitution, *qu'il n'y*

a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussi-tôt en liberté ; ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui dans aucun cas ne pourra excéder TROIS JOURS. Ce que je viens de dire peut s'appliquer également au directeur du Jury, lorsqu'il exerce les fonctions d'officier de police judiciaire, en certains cas.

S'il s'agit d'une dénonciation officielle ou civique, et d'une poursuite d'office, il faut se conformer aux *articles* 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 100 et 101 dudit Code, et faire citer tous les témoins qui seront indiqués, comme ayant connoissance du délit qui sera l'objet de vos poursuites, ou des circonstances du délit, conformément à l'*article* 111, *avant* de lancer le mandat d'amener contre le prévenu : *excepté* dans le cas de l'*article* 90, où il est dit que le Juge de paix *est tenu* de décerner *sur-le-champ* un mandat d'amener contre le prévenu, *si* le dénonciateur signe sa dénonciation, *s'il* déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, *mais* qu'il la signeroit s'il le pouvoit, et *s'il* affirme qu'elle n'est dictée par *aucun* intérêt personnel : mais si le dénonciateur *se désiste* dans les 24 heures, ou s'il *refuse* de signer sa dénonciation, elle est comme *non-avenue* ; et cependant vous *demeurez obligé* de prendre d'office

d'office connoissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu, toutes les poursuites ordonnées par la loi, suivant l'*article* 93 du Code précité.

Si un citoyen se plaint d'avoir été chassé ou écarté par force ou violence d'une assemblée primaire, vous entendrez les témoins à l'appui de la plainte, décernerez le mandat d'amener et d'arrêt, s'il y a lieu, et enverrez le tout au directeur du Jury, qui statuera ce que de droit, d'après les dispositions de l'article 617 du Code des délits et des peines, qui prononce la peine *de la dégradation civique*, si celui qui a été chassé, avoit droit d'y voter.

¶ Quant aux *attentats* contre la liberté ou sûreté individuelle des citoyens et autres mentionnés à *l'article* 140 du même Code, vous pouvez bien en recevoir la dénonciation, d'après *l'article* 144, mais vous devez la *transmettre* de suite, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au directeur du Jury; et si on vous amene un prévenu pris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique, vous le ferez *conduire* devant lui, pour qu'il poursuive ce délit, comme officier de police judiciaire, *si ce délit* est un de ceux dont en l'*article* 140. Le directeur du Jury poursuit encore *immédiatement* les délits mentionnés à l'*article* 142, dans les communes dont la po-

pulation n'excède pas *quarante mille habitans*, et si elle excède, le Juge de paix exerce, sur les délits dont en l'*article* 142, les mêmes fonctions de police judiciaire que sur tous autres, *article* 143.

En preuve de ce que je dis, sur la compétence du directeur du Jury, relativement aux délits dont en l'*article* 140, il faut voir la lettre du ministre de la Justice, du 5 Frimaire, an 4, dans laquelle le ministre dit, en parlant aux directeurs du Jury « = Voulez-vous connoître la nature des *attentats* » contre les citoyens? ...... l'énumération » en est consignée dans la section première » du second titre, de la seconde partie du » Code pénal, du 25 Septembre 1791. » Cette section contient 33 *articles*. Voyez encore le *post scriptum*, que cette lettre contient pour les Juges de paix.

Je vous observe, que d'après la lettre que j'ai reçu moi-même du ministre de la Justice, du 7 Fructidor, an 5, il me dit que, = » que dans tous les cas où le directeur du Jury » est chargé par la loi de remplir les fonc- » tions d'officier de police judiciaire, il ne » peut pas déléguer les poursuites *aux Juges* » *de paix*; il ajoute, qu'il peut dans tous les cas » charger, dans les Communes où il n'y a » pas plus d'un Juge de paix, un capitaine » ou lieutenant de la gendarmerie nationale,

„ de l'exercice de la police judiciaire, jus-
„ qu'au mandat d'arrêt *exclusivement*, d'après
„ l'article 145, et qu'il n'est pas nécessaire
„ qu'il ait pour poursuivre aucun des délits
„ dont la poursuite lui est immédiatement
„ attribuée, une dénonciation expresse de
„ l'accusateur public; qu'il doit faire ces
„ poursuites dès qu'il a connoissance des dé-
„ lits, de quelque part que cette connois-
„ sance lui parvienne. »

Observons ici, que toute affaire où le directeur du Jury a poursuivi un délit, comme officier de police judiciaire, doit être soumise à des jurés *spéciaux* d'accusation et de jugement, suivant l'*article* 516 du Code des délits et des peines; que ces jurés sont choisis de manière à avoir les *connoissances nécessaires*, pour prononcer *sainement* sur le genre de délit qui leur est soumis; mais que si un Juge de paix a rempli les fonctions d'officier de police judiciaire pour la poursuite d'un délit que la loi charge le directeur du Jury de poursuivre lui-même, *alors* cette affaire ne peut être soumise qu'aux jurés ordinaires portés sur la liste générale de toutes les Communes du Département; et comme le sort peut donner des jurés pris dans toutes les classes des citoyens qui n'ont pas toujours les *connoissances nécessaires*, pour prononcer *sainement* sur les délits que le direc-

teur du Jury doit poursuivre *immédiatement*, il peut arriver que le prévenu en soit la victime, ou qu'il échappe à la peine que la loi inflige pour les délits *graves*, dont le directeur du Jury est chargé par la loi d'en faire les poursuites, LORSQU'IL S'AGIT « des attentats contre la liberté, ou sûreté individuelle des citoyens ; de ceux commis contre le droit des gens ; de la rebellion à l'exécution, soit des jugemens, soit de tous les actes exécutoires, émanés des autorités constituées ; des troubles occasionnés, ou des voies de fait commises pour entraver la perception des contributions ; la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce ; des délits de faux, de banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol de commis ou d'associés en matière de finance, commerce ou banque ; des crimes mentionnés dans les lois des 27 et 28 Germinal, an 4, *Bulletin* 40 ; des délits que les gardes champêtres et forestiers commettent dans l'exercice de leurs fonctions, d'après les *articles* 24 et 141 du Code des délits et des peines ; de l'homicide par poison ; de toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels ou légitimes, et d'avoir procuré l'avortement d'une femme enceinte ; du crime de castration ; du viol ; de l'enlèvement par violence

» et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer,
» d'une fille au-dessous de 14 ans; de la des-
» truction volontaire, de la preuve de l'état
» civil d'une personne; d'un second mariage
» contracté avant la dissolution du premier;
» de l'évasion des détenus dans la maison
» d'arrêt, de justice, ou de prison, suivant
» la loi du 4 Vendémiaire, an 6, *Bulletin*
» 149, où il est dit *article* 4, que le direc-
» teur du Jury sera tenu, sous peine de *for-*
» *faiture*, de présenter sans retard un acte
» d'accusation contre les huissiers, geoliers,
» gardiens, concierges, chefs de gendarmes,
» d'escorte ou de poste, ou tous autres res-
» ponsables de l'évasion. »

Il y a des cas, où les *préposés* à la garde des détenus évadés peuvent être conduits devant un Juge de paix, mais alors, vous vous conformerez à ce qui est prescrit par l'art. 5 de lad. loi du 4 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 149.

Et tant que la loi du 29 Nivôse, an 6, *Bulletin* 178, *article* 11, sera en vigueur, le directeur du Jury connoît aussi des individus arrêtés *avec* ou *sans* armes à la suite d'un vol ou assassinat commis à force ouverte sur les routes et voies publiques, dans les maisons habitées, avec effraction extérieure ou escalade, sans qu'aucun desdits individus puisse être mis en jugement, s'il

n'a été *préalablement* traduit devant le directeur du Jury *du lieu du délit*, à l'effet d'être *réglé* par ce directeur, si l'individu doit être *envoyé* devant *un conseil de guerre*, ou devant les *juges ordinaires* : et dans les *deux cas* le directeur du Jury est tenu, *sous peine de forfaiture*, de faire le renvoi *devant qui* il appartient, dans les *trois* jours, à compter du réglement de la compétence.

Il résulte évidemment, de tout ce que je viens de dire, que si un Juge de paix, *je le repète*, instruit et poursuit les délits que j'ai mentionné ci-dessus, les jurés d'accusation ne pouvant plus être *spéciaux*, ils seront pris dans la liste *générale* de tout le Département, et que si le sort donne des jurés, qui, par leur état, n'ont pas les *connoissances nécessaires* pour décider *sainement* et avec connoissance de *cause*, s'il y a lieu ou non, à accusation pour un des délits dont je viens de parler, ils risquent fort de n'y rien entendre, et de prononcer *indifféremment*, oui il y a lieu, *tout comme* il n'y a pas lieu.

Pour éviter ces malheurs et des fautes presque toujours irréparables, il faut faire *tout* ce que veut la loi, et *rien* de plus ; car faire ce que défendent, ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le *maintien* de l'ordre social et la tranquillité publique, *est un délit.* Code des délits et des peines, *article* 1er.

Il peut arriver que dans une des Communes de votre Canton il s'y commette des assassinats fréquens, d'incendies ou autres crimes capables d'allarmer la tranquillité publique de tout le Département ; que l'administration centrale, justement allarmée par les rapports qui lui sont faits, prenne dans sa sagesse un arrêté portant, qu'un de ses membres se transportera sur les lieux, à l'effet de s'assurer par elle-même, *en consultant le Juge de paix*, si ces faits sont vrais ou faux, et savoir en même tems, si vous avez fait vos diligences pour la poursuite légale de ces crimes ; si les coupables sont connus et arrêtés ; si les mesures que vous avez prises pour en découvrir les auteurs, fauteurs et complices sont suffisantes pour que force et victoire demeurent à justice, etc.. .... dans ce cas, *je pense*, que vous devez vous faire un devoir, tant pour votre justification, que pour le bien général du Département, de rendre un compte *exact* à cet administrateur, de tout ce qui est à votre connoissance, et de tout ce que vous avez fait pour parvenir à la découverte de la vérité, pour qu'à son retour il raconte à ses collègues dans quel état se trouve cette Commune, et que, *s'il y a lieu*, ils puissent prendre des mesures efficaces, pour rétablir promptement l'ordre et la tranquillité publique. *Mais*, si cet admi-

nistrateur ou commissaire vouloit *exiger* de vous, qu'un extrait de toute la procédure lui fût délivré *officiellement*, je ne crois pas que vous soyez tenu d'y obtempérer, d'après l'*article* 189 de la Constitution qui s'exprime ainsi, en parlant des administrations départementales et municipales, *elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire*, et si on considère encore, qu'une procédure qu'on instruit doit être secrète, et qu'elle ne peut devenir publique, qu'après que le Jury a déclaré *y avoir lieu à accusation.*

Pour tous les délits mentionnés dans la loi du 29 Nivôse, an 6, *Bulletin* 178, et tant qu'elle sera en vigueur, les mandats d'amener peuvent être décernés par celui des fonctionnaires publics ci-après désignés, *qui le premier* aura été informé du crime commis; savoir, le directeur du Jury, le Juge de paix, le commissaire de police, l'agent municipal ou son adjoint, dans les communes au-dessous de cinq mille habitans; et les officiers de gendarmerie nationale; MAIS, ceux desdits fonctionnaires qui n'ont pas le *droit* de décerner le mandat d'arrêt, *sont tenus* de traduire sans délai les individus qu'ils auront faits saisir pardevant un fonctionnaire public *compétent* pour décerner, s'il y a lieu, le *mandat d'arrêt.* Je vous observe que ladite loi ne sera exécutée que pendant *une année*, si elle n'est *renouvellée* par le corps législatif. (7)

(7.)

Lisez attentivement le Code pénal, du 25 Septembre 1791, excepté la 2me. et 3me. section du titre 1er. livre 2, partie 2, dont les dispositions sont *remplacées* par celles du Code des délits et des peines, *articles* 611, 612 et suivans; celui de la justice de paix, contenant huit parties; celui des délits et des peines, *Bulletin* 204; les lettres des différents comités; les instructions du Directoire Exécutif, et sur-tout celle qui commence ainsi: *Avec du courage et du fer, le peuple français a conquis sa liberté.....*; les lettres circulaires du ministre de la Justice; la Constitution de l'*an trois*; les lois insérées dans les bulletins et autres quelconques, et même le tribunal de famille, très-utile en certains cas; instruisez-vous et voyez par vous-même, car je ne puis *tout dire*, *ni tout expliquer* dans une lettre, *quoique longue.*

Erudimini qui judicatis terram, *Pf.* 2. *v.* 10. Je dis plus, ne vous exposez pas à vous faire Juge, si vous n'avez pas la force et le courage de résister à l'injustice, et de briser l'iniquité, *quittez plutôt votre place*; ce conseil est fort sage et se trouve consigné dans l'Ecclésiastique, *chap.* 7. *v.* 6. en ces termes:

Noli quærere fieri Judex, si non valeas virtute irrumpere iniquitates. En agir autrement, c'est exposer la chose publique et particulière à beaucoup de calamités.

Ecoutez encore ce que dit Philon Juif, très-célèbre écrivain du 1er. siècle, dans son traité *de l'Estat & devoir du Juge ; il faut que le bon Juge ait en recommendation deux poincts, le premier, que sa sentence soit juste & conforme aux loix ; l'autre qu'il soit droit et roide, ne recevant point de présens...... afin que ny l'amitié, ni la hayne n'offusque & empêche la cognoissance du bon droit ; autrement, sans doute, il fera comme l'aveugle cheminant sans baston, et n'ayant point de guides, sur lesquels il se puisse appuyer fermement, & tombera à la fin.*

En effet, *il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois, & avec les couleurs de la justice ; lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étoient sauvés.* Montesquieu, sur la grandeur et décadence des Romains, *chap.* 14. Mais l'homme de bien, comme dit Pline dans son histoire naturelle, *liv.* 7, *chap.* 7, *qui se mettra toujours devant les yeux la fragilité de l'homme, vivra en ce monde* EQUITABLEMENT, *sans fléchir ni d'un côté, ni de l'autre.*

Mais si on agit autrement que ce que je

viens de dire, je puis vous assurer, sans crainte de me tromper, qu'un Juge de Paix qui ne fait pas son devoir, qui n'a pas les qualités requises et la volonté constante de rendre la justice à qui elle est due, sans avoir égard aux opinions d'aucun parti, *se perd à coup sûr*; et que plus il croit débrouiller, plus il s'embrouille, comme le coq de la fable, qu'il n'est pas mal, je pense, de rapporter ici.

FABLE. *Le Coq qui file.*

L'INEXPÉRIENCE.

Sur l'air: *Qui l'entend mieux.*

DE plus en plus
Dans les étoupes je m'embrouille,
De plus en plus,
Disoit un coq triste et confus.
Voulant filer cette quenouille,
Je m'embarrasse et la barbouille
De plus en plus.

A ce coq là
Plus d'un mortel est comparable,
A ce coq là,
Qui d'être fileur se mêla.
D'un art quiconque est incapable,
S'il y travaille, est tout semblable
A ce coq là.

(8.)

Vous distinguerez, *je le repète*, les articles de ces mêmes lois *rurale* et *forestière*, dont les délits y mentionnés sont dévolus au tribunal de simple police, et dont la peine ne peut excéder *trois* jours d'emprisonnement, ou une amende de la valeur de *trois* journées de travail, conformément aux *articles* 28 et 29 du Code des délits et des peines.

Les gardes champêtres et forestiers dressent leurs procès-verbaux, *article* 41 dudit Code, et lorsqu'ils se présentent devant le Juge de paix pour les affirmer, vous mettrez au bas du verbal ces mots : *affirmé sincère et véritable devant nous Juge de paix du ...... le ...... an .... de la République française, une et indivisible N.... Juge de paix.*

Nota. Que les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux, après l'affirmation, à l'agent de l'administration forestière ; et que les gardes champêtres les remettent après l'affirmation, au commissaire du Directoire Exécutif, près l'administration municipale, *articles* 42 et 43 dudit Code.

Je vous observe que les gardes champêtres et forestiers sont *tenus* d'affirmer leurs procès-verbaux, dans les 24 heures, devant le Juge de paix ou un de ses assesseurs, et

que la peine contre les prévenus de délits ruraux, ne peut être moindre de trois jours de prison, ou de trois journées de travail, d'après la loi du 23 Thermidor, an 4, *Bulletin* 66, qui déroge, en cela, à *l'art.* 606, du Code des délits et des peines, et d'après un arrêté du Directoire exécutif, du 4 Nivôse, an 5, *Bulletin* 98, les gardes forestiers peuvent faire la recherche des bois coupés en délit, ou volés, en requérant un officier ou agent municipal, ou son adjoint, ou un commissaire de police du lieu pour l'accompagner dans cette perquisition, en ayant soin de désigner dans l'acte l'objet de la visite et les personnes chez qui elle devra avoir lieu; ces dispositions sont applicables aux bois volés sur les rivières, ou ruisseaux flotables et navigables, par les gardes des rivières, d'après un autre arrêté du Directoire Exécutif du 26 Nivôse, an 5, *Bulletin* 103.

Quant à l'estimation des dommages ruraux, elle est faite par le Juge de paix ou ses asesseurs, ou par des experts par eux nommés, suivant la loi du 28 Septembre 1791, *article* 7. (Cette loi est dans le Code des délits et des peines.) Ces experts prêtent le serment devant le Juge de paix, avant de procéder à leur commission, prennent *extrait* de leur serment et le joignent à leur rapport, d'après la loi du 16 Thermidor, an 4, *Bulletin* 63.

Si les gardes champêtres et forestiers sont négligents ou malversent dans l'exercice de leurs fonctions, c'est au *directeur* du Jury à en faire la poursuite, conformément aux *articles* 24 et 141, du Code des délits et des peines, dont j'ai parlé dans le paragraphe 6.

Suivant la loi du 3 Nivôse, an 6, *Bulletin* 171, titre 3, *article* 19, les préposés à la recette des barrières, doivent prêter leur serment de remplir avec fidélité leurs fonctions, pardevant le Juge de paix du Canton de leur résidence, et y faire enrégistrer l'arrêté de leur nomination.

Les agens forestiers doivent veiller à ce que les propriétaires des bois, joignant les forêts nationales, réparent les fossés séparatifs, etc.; et les difficultés qui pourront s'élever à cet égard, seront portées pardevant les administrations centrales, qui les termineront sur les mémoires des parties, etc. conformément à l'arrêté du Directoire Exécutif, du 19 Pluviôse, an 6, *Bulletin* 181.

S'il s'élève quelque contestation, relativement aux usines, écluses, ponts, bâtardeaux, moulins, prises d'eau, ou saignées pour l'irrigation des terres, etc. il faut renvoyer les parties à l'administration centrale du Département, qui statuera ce que de droit, d'après l'arrêté du Directoire Exécutif, du 19 Ventôse, an 6, *Bulletin* 190.

(9.)

S'il y a chez vous un tribunal de police correctionnelle, vous y assisterez pour juger les causes qui y sont portées, *excepté* celles où vous aurez rempli les fonctions d'officier de police judiciaire, conformément à l'article 175, du Code des délits et des peines, et suivrez scrupuleusement tout ce qui est prescrit par le titre 2, *articles* 169, 184 et suivans dudit Code.

Si le commissaire du Directoire Exécutif est absent, il sera remplacé par un Juge de paix ou assesseur du lieu où *siège* le tribunal, conformément à la loi du 27 Ventôse, an 4, *Bulletin* 33; mais si c'est le président du tribunal qui est absent, la loi du 11 Brumaire, an 5, *Bulletin* 86, veut qu'il soit remplacé par le plus âgé des Juges de paix, composant le tribunal correctionnel, et à son défaut par l'autre Juge de paix, ou le premier assesseur, dans toutes les fonctions qui n'ont pas pour objet la *direction* du Jury d'accusation, ou l'*instruction* des procès qui doivent être *portés* au tribunal criminel : lisez la lettre du ministre de la Justice, du 28 Nivôse, an 5, qui ne laisse rien à desirer sur le mode qu'il faut observer pour ces remplacements.

Suivant la loi du 28 Juillet 1791, n°. 1155, les affiches émanées de *l'autorité publique*, seront seules imprimées sur *papier blanc* ordinaire ; et celles faites *par des particuliers*, ne pourront l'être que sur *papier de couleur*, sous peine de l'amende ordinaire de police municipale. *Aujourd'hui* c'est le tribunal de police correctionnelle qui doit juger une pareille contravention, parce que tout exercice du pouvoir judiciaire est interdit aux municipalités par l'article 596 du Code des délits et des peines, et que toutes les fois qu'une loi prononce une peine *excédant* trois jours d'emprisonnement, ou une amende *excédant* la valeur de trois journées de travail, comme dans ce cas, où la loi du 24 Août 1790, tit. 11, article 5, prononce une de ces deux peines, *ou* huit jours de prison dans les villes, *ou* la condamnation à une amende pécuniaire, ledit tribunal de police correctionnelle doit en connoître : et là, où elle ne prononce que trois jours d'emprisonnement ou une amende qui n'excède point la valeur de trois journées de travail, c'est au tribunal de simple police, composé d'un Juge de paix et deux de ses assesseurs, à prononcer le jugement, après avoir entendu les conclusions du commissaire du Directoire Exécutif près l'administration municipale.

(10.)

Vous jugerez avec deux de vos assesseurs, *en dernier ressort*, sauf le *recours* au tribunal de cassation, toutes les affaires de simple police, qui étoient portées *autrefois* pardevant les municipalités, et qui sont aujourd'hui *dévolues* aux Juges de paix. Voyez le Code des délits et des peines, *articles* 151, 153, 596, 605 et 606. Voyez aussi la loi du 23 Thermidor, an 4, *Bulletin* 66, qui déroge à l'*article* 606 du Code précité, et l'arrêté du Directoire Exécutif du 27 Nivôse, an 5, *Bulletin* 101, où vous verrez qu'il ne suffit pas de condamner les délinquants aux dommages de la partie lézée, mais qu'il faut en outre prononcer une amende, ou un emprisonnement, *sans cela*, vous tomberiez dans le cas d'un *déni de justice*, à l'action publique, et un pareil jugement attireroit sur vous la *prise à partie*, et la condamnation aux dommages-intérêts.

Pour ce qui est des taxes qu'il y aura lieu d'accorder aux greffiers et aux huissiers près les tribunaux de la justice de paix, tribunaux criminels et correctionnels, il faut se conformer aux dispositions de l'arrêté du Directoire Exécutif, du 6 Messidor, an 6, *Bulletin* 207, concernant la taxe, la vérification

et l'acquit des frais de justice.

Si un huissier refuse de faire le service intérieur des tribunaux, et d'instrumenter dans les procès suivis d'office ou à la requête du ministère public, *doit être destitué ou interdit*, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y échet, et des autres peines qu'il aura encourues, d'après l'arrêté du Directoire précité, du 6 Messidor, an 6, *Bulletin* 207, *art.* 20.

(II.)

Vous apposerez les scellés et les ôterez à la réquisition des parties et quelquefois d'office, vous en dresserez verbal et ferez en certains cas la description sommaire des effets, que vous laisserez en évidence, en donnerez copie au gardien des scellés, afin qu'il connoisse, de quels effets il est chargé, conformément à la lettre du ministre de la Justice, du 9 Nivôse, an 5, et faites attention qu'aucune femme ne peut être établie gardienne des scellés, depuis la loi du 6 Vendémiaire, an 3, *Bulletin* 64 : mais, si vous ôtez le scellé apposé sur les papiers d'un prévenu, pour un délit quelconque, vous en ferez la description en sa présence, suivant les dispositions du Code des délits et des peines, *articles* 125, 126 et suivans.

S'il arrive que vous ne puissiez apposer vous-même les scellés, vous pourrez commettre un de vos assesseurs, et celui qui les aura mis, les levera. Cette question se trouve décidée par le comité de Constitution le 1er. Janvier 1791 ; Code de paix, part. 4, p. 51.

S'il se présente quelqu'un qui allègue des motifs d'opposition à la mise du scellé, vous aurez égard aux justes réclamations qu'il vous fera, et s'il prouve clairement que la contestation qu'on élève de nouveau, a déjà été jugée ou terminée par un accord ou transaction, dans ce cas, vous renverrez les parties, par votre ordonnance, au tribunal civil du Département, pour leur être fait droit, sans mettre aucun scellé. Code de paix, partie 2, *pages* 25, 31, 32 et suivantes.

Si lorsqu'il faut lever les scellés vous les trouvez rompus, il faut en dresser procès-verbal, et vous conformer à tout ce qui est prescrit dans la seconde partie du Code de paix, page 53, paragraphe 7.

(12.)

N'oubliez pas de vous conformer aux dispositions de la loi du 11 Ventôse, an 2, et aux observations de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, envoyées aux Juges de paix le 25 Ven-

démiaire, an 3, par le district d'Avignon, concernant les scellés qu'il faut apposer sur les papiers et effets délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et le tout *gratuitement.*

Mais s'il étoit question de mettre le scellé sur les meubles et effets d'*un émigré*, vous ne le pouvez pas; la loi du 30 Octob. 1792, *art.* 1, dit qu'ils seront apposés par un commissaire nommé par le district, *aujourd'hui c'est le Département*, en présence de deux autres commissaires nommés par la municipalité du lieu, et la loi du 14 Avril 1793, règle la manière de procéder à la *levée* de ces sortes de scellés, ainsi qu'à la *vente* du mobilier et autres biens des émigrés.

Si quelqu'un formoit une demande en justice, contre un défenseur de la patrie, ou autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, jusqu'à l'expiration *d'un mois* après la publication de la paix générale, ou de son congé absolu délivré *avant* cette époque, vous consulterez, à cet égard, la loi du 6 Brumaire, an 5, *Bulletin* 85, contenant 9 articles, et recommanderez à votre greffier de ne délivrer aucun jugement rendu contre un défenseur de la patrie, sans avoir consulté la liste desdits défenseurs, que la municipalité doit avoir déposé à votre greffe, en vertu de ladite loi, *article* 6.

Pour les vacations qui vous sont dues pour l'apposition des scellés et avis des parens, conformez-vous à la loi du 6 Mars 1791, *article* 8, et pour le serment des assesseurs à l'*article* 3, de la même loi.

Nota, que le ministre de la Justice dit, dans sa lettre du 22 Brumaire, an 5, adressée au commissaire de la police correctionnelle d'Avignon, que les Juges de paix ne peuvent, sans se rendre coupables de *concussion* et d'être dénoncés au directeur du Jury, percevoir aucun droit pour la réception des plaintes, dénonciations, déclarations des témoins, mandats d'amener, etc. dans les causes poursuivies au nom de la partie civile : les mêmes défenses sont également faites aux greffiers des Juges de paix; et par une autre lettre du même ministre de la Justice, du 18 Ventôse, an 5, adressée aux Juges de paix, il leur dit, qu'ils ne souffriront pas que leurs greffiers perçoivent aucun droit, pour l'expédition des actes de conciliation ou non conciliation, parce qu'aucune loi *n'autorise* cette perception; et que la *gratuité* de ces expéditions résulte de la loi du 6 Mars 1791, *article* 19; voyez cette lettre et mettez à profit tous les avis qu'elle contient.

Quant aux inventaires, il ne vous est pas permis d'en faire, suivant la loi du 6 Mars 1791, *article* 10, qui en donne l'attribution aux notaires, même dans les lieux où les Juges et greffiers les faisoient autrefois. Mais lorsqu'il y a des mineurs intéressés dans un inventaire, la loi du 23 Floréal, an 4, *Bulletin* 47, veut que le Juge de paix en fasse la *clôture*; et le considérant de cette loi, ajoute qu'il peut même rédiger la confection de l'acte de cet inventaire.

La loi du 24 Août 1790, sur l'organisation judiciaire, titre 2, *article* 13, dit que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront *toujours* séparées des fonctions administrarives. Que les Juges ne pourront, à *peine de forfaiture*, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, *ni citer* devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions: la Constitution *arttcle* 203, dit aussi, que les Juges ne peuvent *citer* devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions: l'*article* 196 donne au *directoire* la faculté d'annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales, de suspendre ou destituer immédiatement,

lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de Département, soit de Canton, et de les envoyer devant les tribunaux de Département, lorsqu'il y a lieu : vous voyez donc, *qu'à raison de leurs fonctions*, vous ne pouvez en aucun cas les faire citer, ni lancer contre eux aucun mandat d'amener, de même que contre les commissaires du Directoire Exécutif, près ces administrations, sans encourir *la forfaiture*, et c'est ainsi que le ministre de la Justice s'en explique par sa lettre du 28 Floréal, an 4, adressée aux commissaires près les tribunaux de police correctionnelle, quoique *ces cas* relatifs aux administrateurs et aux commissaires ne soient pas rappellés dans l'*article* 641, du Code des délits et des peines : *mais* si un membre d'une administration départementale ou municipale s'est rendu coupable d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, *hors l'exercice de ses fonctions*, vous pouvez en recevoir la plainte, les déclarations à l'appui, et procéder ensuite contre lui, comme envers *tous autres* citoyens, et enverrez le tout au directeur du Jury, qui aura soin d'en donner avis à l'administration, dont ce membre faisoit partie, pour qu'il soit *pourvu* à son remplacement, suivant le mode établi par les lois ; et si la plainte est dirigée contre un commissaire du Directoire Exécutif près ces

administrations, le directeur du Jury en donnera avis au Directoire qui l'avoit nommé à cette place.

A leur tour, les administrations départementales et municipales ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de *l'ordre judiciaire*, d'après la Constitution, *art.* 189.

Si on vous porte plainte, ou si on veut faire une dénonciation contre un membre du corps législatif, *il faut savoir*, qu'ils ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés *en aucun tems*, pour ce qu'ils ont dit ou écrit *dans l'exercice de leurs fonctions*, et se conformer, à leur égard, aux *articles* 110, jusqu'à 123 de la Constitution, si vous ne voulez encourir *la peine de forfaiture.*

(15.)

Vous accéderez sur les lieux à la réquisition des parties, et même d'office, lorsqu'il n'y a pas de requérant ou de plaignant, et vous vous ferez accompagner d'une ou de deux personnes capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit, dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal; voyez les *articles* 100, 102, 103, 104 et suivans du Code des délits et des peines: arrivé sur les lieux, vous dresserez verbal du délit en question, bien détaillé et circonstancié,

constancié, entendrez les déclarations des témoins sur ce qu'ils auront vu, ſçu, ou entendu dire, et suivrez les traces du délit quelconque, avec toute la prudence et la sagesse possible, pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable. Car de pareilles méprises occasionnent de maux irréparables pour celui qui, sans l'avoir mérité, gémit dans les horreurs d'une prison. J'ai eu la douleur de voir souvent des individus incarcérés par de semblables erreurs ; fasse le ciel, que la justice n'atteigne plus que des coupables, et jamais des innocens. Quand votre verbal et tout ce qui s'én suit sera fini, vous l'enverrez, par votre ordonnance, au directeur du Jury de votre arrondissement, pour être par lui statué sur le tout, ce que de droit.

(16.)

S'il paroît utile à la recherche de la vérité, de faire une ou pluſieurs visites domiciliaires, vous rendrez, *avant de la faire*, une ordonnance, dans laquelle vous énoncerez *expressément* les personnes et les *objets* qui y donnent lieu, d'après l'*article* 108 du Code précité ; mais faites attention, que pendant la nuit on ne peut entrer dans une maison, que dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur

de la maison, suivant la Constitution, *art.* 359, où vous verrez que pendant le jour on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

S'il s'agit d'un délit de fausse monnoie, conformez-vous à l'*article* 542 et suivans du Code des délits et des peines, et après avoir recueilli les preuves et fait les visites nécessaires, s'il y a lieu, vous transmettrez le tout au directeur du Jury, qui procédera conformément aux lois contre le prévenu, comme j'ai dit au paragraphe 6.

Quant à ceux qui décrient ou refusent la monnaie métallique, frappée au coin de la République, ils sont punissables par voie de police correctionnelle, conformément à la loi du 20 Ventôse, an 4, *Bulletin* 31, où je vous renvoie.

(17.)

Dès que votre oreille sera frappée d'un meurtre ou d'une mort dont la *cause est inconnue ou suspecte*, vous irez sur les lieux, accompagné de votre greffier et assisté d'un ou de deux officiers de santé, à l'effet d'être fait visite, tant du mort que du blessé, conformément à l'*article* 104 et suivans du Code des délits et des peines. Vous dresserez verbal du tout, entendrez les témoins sur les

lieux mêmes, ordonnerez que personne ne s'écarte de la maison, mettrez sur le champ en état d'arrestation ceux qui seront fortement soupçonnés d'avoir commis le crime, ou d'en avoir été les instigateurs ou complices ; vous les interrogerez *séparement*, l'un après l'autre, sans qu'il soit besoin d'aucun mandat, *articles* 101 et 113 du Code précité, et suivrez dans ce premier moment tous les indices qui peuvent vous conduire sûrement à la découverte de la vérité et de tous les coupables : mais si les prévenus ne peuvent être saisis, vous lancerez un mandat d'*amener* pour qu'il en soit fait perquisition, et ensuite celui d'arrêt, s'il y a lieu, d'après l'*article* 68 dudit Code, et enverrez le tout au directeur du Jury, comme j'ai déjà dit à la fin du paragraphe 6.

S'il arrive qu'un ou plusieurs témoins indiqués par le plaignant, et légalement cités, en vertu de votre cédule, par votre officier ministériel, ne comparoissent pas au jour, lieu et heure indiquée, vous lancerez contre eux un mandat *d'arrêt*, et vous conformerez en tout aux dispositions des *articles* 117, 122, 123 et 124 du Code précité, et s'il y a lieu, ils seront condamnés par le tribunal de la police correctionnelle, à un emprisonnement, qui ne pourra être moindre de *huit* jours, ni excéder *un mois*, suivant la loi

du 11 Prairial, an 4, *Bulletin* 51.

Les témoins taxés et entendus dans les affaires *criminelles*, seront payés à l'instant même de la présentation qui en sera faite aux bureaux des receveurs du droit d'enregistrement, sans distinction d'heures ni de jours. En cas de contravention, les témoins en porteront leurs plaintes *à celui* qui aura taxé leurs indemnités, lequel en dressera procès-verbal, dont il enverra *copie* dûment certifiée au ministre de la Justice, conformément à l'arrêté du Directoire Exécutif du 27 Frimaire, an 6, *Bulletin* 169.

Vous direz à vos assesseurs qu'aucune loi ne leur *attribue* l'exercice des fonctions relatives à la police judiciaire, et qu'en cas d'empêchement de la part du Juge de paix d'un Canton, celui du Canton le plus voisin doit le suppléer, comme dit la loi, *articles* 51 et 54 du Code précité. Voyez, à cet égard, la lettre de l'accusateur public du 22 Prairial, an 4, adressée à tous les Juges de paix et assesseurs du Département de Vaucluse.

(18.)

S'il s'agit d'un noyé ou d'une mort subite, voyez le Code de paix, partie 5, *pages* 53 et 54, et au lieu de deux *notables* y mentionnés, faites-vous assister par *un* ou *deux* offi-

ciers de santé, conformément à l'*article* 104 du Code des délits et des peines, et quand votre verbal sera fini, vous en donnerez l'extrait à l'officier public, qui dressera l'acte de décès, sur les renseignements que vous lui aurez fourni, suivant la loi du 20 Septembre 1792, titre 5, *articles* 8 et 9.

(19.)

Quant à la poursuite des assassinats qui ont été commis par les compagnies de Jesus, du Soleil, Royalistes, Chouans et autres, voyez la loi du 1er. Germinal, an 3, *Bulletin* 131; celle du 12 Floréal, *Bulletin* 140; celle du 20 Floréal, *Bulletin* 143, avec l'instruction du comité de législation pour l'application de cette loi; celle du 29 Vendémiaire an 4, *Bulletin* 196, et celle du 22 dudit Vendémiaire, *Bulletin* 193, qui prononce de fortes peines contre les Juges de paix en certains cas, et lisez-les toutes avec beaucoup d'attention, pour vous bien pénétrer de toutes vos obligations à cet égard, et *notamment* les dispositions du Code des délits et des peines, pour la poursuite légale qu'il faut observer dans l'instruction, lorsqu'un pareil délit vous est dénoncé, et vous conformer à l'*article* 144, si le cas se rapporte à l'*article* 140, comme j'ai dit au paragraphe 6.

L'assassin a été si fortement détesté dans tous les tems, que Moyse, célèbre législateur, parlant aux Juifs de la part de Dieu, 1540 ans avant la naissance de J. C., avoit ordonné que, quoiqu'il eût embrassé l'autel, il en fut tiré de force, pour subir *la peine de mort* ; voici les paroles du texte : *Si quis per industriam occiderit proximum suum et per insidias : ab altari meo evelles eum, ut moriatur.* Exod. cap. 21, v. 14.

Voyez aussi la loi du 10 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 188, sur la police des Communes, où il est parlé des attroupemens ou rassemblemens à force ouverte, et conformez-vous à ce qui est prescrit par le titre 5, *article* 2 ; celle du 27 Germinal, an 4, *Bulletin* 40, qui prononce *peine de mort* contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle : l'article 3 de cette loi veut que le directeur du Jury procède à l'instruction de ces affaires, sous peine de *forfaiture*, sans délai et toute affaire *cessante*, comme j'ai dit au paragraphe 6 ; et si vous êtes dans le cas de recevoir une pareille dénonciation, vous la ferez passer tout de suite au directeur du Jury, qui vous en fera un reçu. S'il est question de réprimer les désordres occasionnés par la contrebande, il faut voir l'arrêté du

Directoire Exécutif du 8 Nivôse, an 6, *Bulletin* 174 ; l'*article* 2 de cet arrêté porte, que si un individu proposé aux douanes, ou autre, domicilié ou non, sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront *tenus* de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages et intérêts ; et s'il est question d'un vol ou attentat commis sur les grandes routes, par deux ou plus de deux personnes, conformez-vous aux dispositions de la loi du 29 Nivôse, an 6, *Bulletin* 178, contenant 22 articles. Cette loi ne sera exécutée que pendant une année, si elle n'est renouvellée par le corps législatif.

Relativement aux mesures pour activer le service des gardes nationales pour la sûreté publique, il faut voir l'arrêté du Directoire Exécutif du 26 Nivôse, an 6, *Bulletin* 180, où il cite la loi du 3 Août 1791, *sous le n°.* 1181, relative à la force publique contre les attroupemens.

Je dois vous dire ici, que tout citoyen surpris en fausse patrouille est puni de *mort* ; que tout homme surpris dans un rassemblement déguisé en femme, est également puni de *mort*, suivant le décret du 7 Août 1793, sous le n°. 1341.

(20.)

S'il arrive qu'on vous dénonce quelque prévarication ou abus d'autorité commis par des administrateurs municipaux ou leurs adjoints, dans l'exercice de leurs fonctions, vous la transmettrez de suite au directeur du Jury, à qui la loi donne immédiatement la surveillance sur les Juges de paix, les commissaires de police, gardes champêtres et forestiers, capitaines et lieutenans de la gendarmerie, *article* 23 du Code des délits et des peines; et le directeur du Jury en donnera avis à qui de droit, en conformité du décret rendu sur la Constitution des municipalités le 14 Décembre 1789, *article* 60. Voyez le Code municipal, partie 1ere., *section* 2, § 5, et tout ce que j'ai dit au paragraphe 14, des administrateurs, etc. . . . . . .

(21.)

Si le directeur du Jury remarque de la négligence dans les opérations des commissaires de police, officiers de la gendarmerie, et les juges de paix, il les *avertit*, et au besoin les *reprimande*, et en cas de fautes plus graves, il les *dénonce* à l'accusateur public, suivant l'*article* 149 du Code des délits et des peines;

mais

mais l'accusateur public a la surveillance sur *tous* les directeurs du Jury et officiers de police judiciaire de tout le Département, *articles* 283 et 284 du Code précité.

Quant au droit de pêche, il faut voir l'arrêté du Directoire Exécutif du 28 Messidor an 6, et faire attention que les délits y mentionnés doivent être jugés par le tribunal de police correctionnelle.

(22.)

Pour ce qui est des délits purement relatifs à la révolution, et ceux formellement *exceptés* de l'amnistie, voyez la loi du 4 Brumaire, an 4, contenant 9 articles, et la lettre écrite à ce sujet le 25 Frimaire, an 4, par le ministre de la Justice, aux juges de paix, aux directeurs du Jury d'accusation, et aux commissaires du Pouvoir Exécutif près les tribunaux civils et criminels des Départemens.

Pour les jugemens que vous aurez à rendre relativement aux patentes, il faut se conformer aux lois du 6 Fructidor, an 4, *Bulletin* 70; du 9 Frimaire, an 5, *Bulletin* 94; du 9 Pluviôse, même année, *Bulletin* 104; du 9 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 148, titre 5, et à celle du 7 Brumaire, an 6, *Bulletin* 155.

Si pour l'an VII il y a un nouveau tarif

sur les patentes, on s'y conformera.

Quant à la loterie nationale, voyez la loi du 9 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 148, et l'arrêté du Directoire Exécutif du 17 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 150; le titre 9, *art.* 92, veut que les individus qui auront reçu pour les loteries étrangères, soient condamnés à l'amende *de trois mille francs* et à la peine *afflictive* de six mois de *détention*: l'article 93 prononce l'amende de 6 *mille francs*, et la destitution des receveurs qui auroient reçu pour les loteries étrangères ou joué pour leur propre compte ou celui des particuliers, et l'article 16 dudit arrêté rappelle les dispositions de la loi précitée : si vous êtes requis de recevoir quelque plainte de cette nature, avec les déclarations que la loi exige à l'appui de la plainte, *article* 97 du Code des délits et des peines, vous lancerez contre le prévenu le mandat d'amener et d'arrêt, s'il y a lieu, et agirez sur le tout, conformément aux règles établies par la loi, comme j'ai dit au paragraphe 6 : un autre arrêté du Directoire Exécutif du 7 Brumaire, an 6, *Bulletin* 154, règle le *taux* des mises qui peuvent être de 50 centimes ou 10 sous sur les billets de ladite loterie; mais s'il s'agit d'une loterie particulière, il faut voir la loi du 9 Germinal, an 6, *Bulletin* 194, contenant 11 articles, et se conformer aux dispositions

qu'elle contient, ainsi qu'à celle du 5 Fructidor, an 6, *Bulletin* 219, concernant la loterie nationale.

Les agences établies pour faire des ventes par forme de loterie sont prohibées par la loi du 3 Frimaire, an 6, *Bulletin* 160, et elle veut que dans deux mois, les opérations de ces agences soient terminées, et qu'on ne puisse en commencer de nouvelles.

Si un citoyen porte un nom, autre que celui exprimé dans son acte de naissance, il contrevient à la loi du 6 Fructidor, an 2, et dans ce cas, il faut en constater la preuve et envoyer le tout au directeur du Jury, pour être par lui statué ce que de droit, Voyez l'arrêté du Directoire Exécutif du 19 Nivôse, an 6, *Bulletin* 177, et conformez-vous aux dispositions qu'il contient, si vous ne voulez pas encourir la *dénonciation* dont il est parlé à l'*article* 2 de cet arrêté.

(23.)

Vous assisterez de vos bons avis, ceux qui s'adresseront à vous avec confiance; vous leur direz toujours, ce que vous diriez si la partie absente vous écoutoit, et ferez ensorte de ne pas nuire à un pour faire du bien à l'autre : car vous devez toujours être dans la volonté *constante* de rendre à tous vos jus-

ticiables ce qui leur est dû par une bonne et prompte justice, d'après les lois qui nous gouvernent, et ne perdre jamais de vue, que vous devez vous considérer comme leur père, qu'il faut les aimer tous sans partialité ni prévention, et ne chercher, dans toutes les occasions, qu'à réunir les esprits et faire leur bonheur commun, en leur rendant bonne justice, et en leur inspirant l'amour de l'ordre et de la paix, sans laquelle la vie n'est plus qu'un tourment.

Permettez-moi de vous dire, *amicalement*, qu'il faut être très-réservé et circonspect sur les dîners qui vous sont offerts par vos justiciables, soit avant, pendant ou après un jugement, ou conciliation ; souvenez-vous que tous ces repas n'engendrent ordinairement que jalousie contre ceux qui les donnent et ceux qui les reçoivent : le plus court est de se contenter de son ordinaire avec sa famille, et de n'en accepter aucun, par cette seule raison que vous êtes fonctionnaire public; que d'ailleurs la bonne chère fait oublier aisément ses devoirs, et qu'elle a toujours été regardée par les vrais républicains comme le tombeau de la liberté et de l'égalité. J'en excepte pourtant les jours de fêtes républicaines, où les banquets fraternels en font partie, et que les autorités constituées *y assistent pour leur donner plus d'éclat.*

Suivant les cas, il faut leur proposer de nommer et choisir des arbitres volontaires, pour décider leur différent, d'après la Constitution, *article* 210, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'une contestation entre père et fils, mari et femme, ou autres parens; dans ce cas, les arbitres pourront suivre les instructions insérées dans le tribunal de famille, excepté *l'article* où il est parlé de l'*arbitrage forcé*, qui ne peut avoir lieu à présent, d'après la loi du 9 Ventôse, an 4, *Bulletin* 29. Toutes les instructions que le tribunal de famille renferme, sont excellentes pour la conduite que des arbitres ont à tenir, pour terminer ces sortes d'affaires entre parens et autres citoyens; mais je vous repète qu'ils doivent être nommés *volontairement*, et que si les parties ne l'ont très-*expressément* réservé, les jugemens des arbitres sont *sans* appel, d'après l'*article* 211 de la Constitution.

La légalisation des actes et les certificats de vie, ne sont point de votre compétence, d'après la loi du 6 Mars 1791, *article* 11, et cela ne regarde aujourd'hui que les administrations municipales.

Dans d'autres, s'il est question de nommer un tuteur ou curateur, ou d'émanciper un mineur, ou de l'autoriser à se marier, ou de la vente d'un immeuble de celui qui est encore sous la tutelle ou curatelle, vous direz aux parens du mineur de s'assembler devant vous au nombre de *sept*, en vous conformant à ce qui est prescrit dans le Code de paix, partie 2, *page* 57 et suivantes : et s'il est question de nommer un tuteur aux enfans à naître, voyez le Code de paix, part. 3, *page* 25 et suivantes, où vous trouverez tout ce qu'il faut faire pour cette nomination.

S'il s'agit d'une personne, qui voulant se marier, se trouve dans l'impossibilité de présenter son acte de naissance, il faut se conformer à la loi du 14 Septembre 1793, où il est dit *article* 3, que l'acte de notoriété sera délivré par le Juge de paix du lieu de la résidence actuelle de la personne qui voudra se marier, sur la déclaration de trois de ses parens, résidant dans le même lieu, ou à leur défaut, de trois de ses voisins ou amis.

S'il est question d'un citoyen attaqué de démence, de folie ou de fureur, il faut dire à la partie requérante de se pourvoir pardevant le tribunal civil du Département, à qui

seul appartient le droit de prononcer un jugement d'*interdiction*, avec connoissance de cause, et après ce jugement, les parens assemblés devant vous, au nombre de *sept*, pourront nommer un *curateur* au citoyen reconnu par le tribunal, être en démence, ou prodigue, pour qu'il veille à l'administration de ses biens et de sa famille, s'il en a une. Mais je vous observe que s'il s'agit de prononcer l'envoi en possession des biens d'*un absent*, vous ne le pouvez pas. Code de paix, partie 5, *page* 41.

(26.)

Dans d'autres, où il s'agit de partager les biens d'une succession entre co-héritiers, en vertu de la loi du 17 Nivôse, an 2, il faut les adresser à des amis communs pour les mettre d'accord, ou à un défenseur officieux, pour la conduite légale de ce partage, qui doit toujours commencer par une citation pour se voir concilier, *si faire se peut*, etc. Les *art.* 54, 55 et 56 de cette loi, relatifs à la nomination d'arbitres, sont abrogés par celle du 3 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 185, *article* 10: l'effet rétroactif de cette loi n'a plus lieu, par celle du 9 Fructidor, an 3, *Bulletin* 174; mais s'il s'agit d'un partage déjà fait, et con-

tre lequel on croit pouvoir revenir, il faut consulter la loi du 3 Vendémiaire, précitée *Bulletin* 185, et notamment celle du 18 Pluviôse, an 5, *Bulletin* 105, contenant 20 articles. Voyez aussi l'arrêté du Directoire Exécutif du 12 Pluviôse, an 6, *Bulletin* 180, pour les mots *paternelle* et *maternelle* qu'il faut ajouter aux *articles* 84 et 85, de loi du 17 Nivôse, an 2, précitée, sous le n°. 2041.

(27.)

S'il est question d'un divorce, l'arbitrage forcé *n'a plus lieu*, depuis la loi du 9 Ventôse, an 4, *Bulletin* 29; du reste, les parties se conformeront à la loi rendue à cet égard, le 20 Septembre 1792; celles qui avoient été rendues relativement au divorce le 8 Nivôse et 4 Floréal, an 2, sont suspendues par celle du 15 Thermidor, an 3, *Bulletin* 168; mais s'il s'agit d'une demande en divorce pour *incompatibilité d'humeur et de caractère*, il faut voir la loi du 1er. jour complémentaire, an 5, Bulletin 147, et s'y conformer.

(28.)

Dans d'autres, où il s'agit de certains ouvrages au-dessus de votre connoissance, il faut en remettre l'expertise, pour aider votre décision,

décision, à deux citoyens choisis dans le même art ou métier, de l'objet qui fait la contestation, et vous taxerez leur salaire d'une manière raisonnable, eu égard au talent et au tems qu'ils y auront employé. Voyez le Code de paix, partie 1ere., *page* 43. *Mais* s'il s'agit d'*avances ou salaires*, dus aux avoués, à raison de leurs fonctions, vous les renverrez pardevant le tribunal civil du Département, qui *seul* a le droit d'en connoître, d'après la loi du 3 Brumaire, an 2, *article* 13.

(29.)

Dans d'autres, il faut les renvoyer pardevant le tribunal de commerce, s'il s'agit d'une affaire ou d'une lettre de change de négociant à négociant, de même que d'un billet à ordre ou d'effets payables au porteur, ou d'autres objets de commerce entre négocians, conformément à la loi du 6 Mars 1791, *article* 18; mais je vous observe que vous ne pouvez connoître de l'inscription de *faux* ou *dénégation* d'écriture: si ce cas se présente à vos audiences, il faut en décerner acte à la partie réclamante, et renvoyer la cause et les parties au tribunal civil du Département pour leur être fait droit, ainsi que veut la loi du 6 Mars précitée, *article* 15.

La contrainte par corps, en *matière* civile,

est réglée par la loi du 15 Germinal, an 6, *Bulletin* 195. Elle contient 3 titres ; les jugemens rendus en contravention à cette loi emportent nullité et donnent lieu *à la prise à partie*, dépens, dommages et intérêts contre les Juges qui les prononceroient. Le titre 3, article 3, veut qu'aucune contrainte par corps ne puisse être exercée contre un individu, si elle n'a été précédée de la notification au contraignable, et n'a été visée par le *Juge de paix* du canton où s'exerce la contrainte, 1°. du titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un ; 2°. des jugemens prononcés contre le contraignable, s'il en est intervenu plusieurs contre lui pour le fait de la contrainte ; 3°. d'un commandement au contraignable de satisfaire à l'objet de la contrainte ; 4°. qu'il ne se soit écoulé au moins une *décade* entre le commandement et l'exécution, etc. L'*article* 4 dit, qu'aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1°. avant le lever et après le coucher du soleil; 2°. les jours de décadi ; 3°. pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines ; 4°. pendant le tems des aſſemblées primaires ; 5°. contre aucun Electeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie ;

6°. en aucun tems, dans un lieu public *destiné aux cultes*, dans l'enceinte du corps législatif, du directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque. Hors ces cas, elle peut être mise à exécution *par-tout* et même à domicile, en se conformant à l'*article* 359 de la Constitution, etc. voyez cette loi et l'*article* 14, qui veut que le créancier consigne d'*avance* et par chaque mois, *vingt livres*, pour la subsistance de l'incarcéré ; sinon, etc..... Enfin la contrainte par corps a lieu pour versement des deniers publics et nationaux, stellionat, dépôt nécessaire, consignation par ordonnance de justice ou entre les mains de personnes publiques, et représentation de biens par les séquestres, commissaires et gardiens ; contre tout fermier de biens ruraux, faute de représentation, à la fin de son bail, du cheptel de bétail, des semences, des charrues et outils aratoires qui lui seront confiés pour l'exploitation des biens à lui affermés, à moins qu'il ne justifie que le déficit de ces objets ou de quelques-uns d'eux ne procède pas de son fait, et qui n'a rien détourné au préjudice du propriétaire : mais elle n'a pas lieu contre les septuagénaires, les mineurs, les femmes et filles, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait : *cependant* en matière de commerce, les femmes et les filles qui seront marchan-

des publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris sont *soumises* à la contrainte par corps pour le fait de leur commerce, quand elles seroient *mineures*, mais seulement pour exécution d'engagemens de marchand à marchand, et à raison des marchandises dont les parties feront *respectivement* négoce, etc.; voyez cette loi dont je n'ai fait qu'effleurer ici les dispositions.

Quant à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les français et les étrangers, voyez la loi du 4 Floréal, an 6, *Bulletin* 198.

(30.)

Dans d'autres, vous ne pouvez ni ne devez les concilier, et encore moins les juger, comme quand il s'agit des intérêts de la nation, d'une commune, ou d'objets qui intéressent l'ordre public; mais vous devez les renvoyer au tribunal civil du Département, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant le bureau de paix, suivant la loi du 6 Mars 1791, *article* 18, où il est dit, que toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits *avant* de donner la citation devant le bureau de paix.

S'il arrive qu'on s'adresse à vous pour obtenir une saisie assécuratoire, vous pourrez l'ordonner ; mais ce sera seulement jusqu'à la somme de *cent francs* ; et si la demande excède cette somme, la partie s'adressera au tribunal civil du Département pour l'obtenir.

S'il est question d'une contestation, entre un propriétaire réclamant ou son fondé de pouvoir, et l'administration comptable, pour des effets ou navires *pris* par l'ennemi, et *repris* par les troupes de la République, elle doit être portée en première instance au tribunal de *commerce* du lieu, où réside l'administration comptable, et en cas d'appel, aux tribunaux *désignés* par la loi du 8 Floréal, an 4, *Bulletin* 44, conformément à celle du 12 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 150, *art.* 6.

Pour ce qui est des marchandises anglaises, la loi du 10 Brumaire, an 5, *Bulletin* 86, en prohibe l'importation et la vente, tant par mer que par terre, dans toute l'étendue de la République Française ; les contraventions à cette loi, sont jugées par le tribunal de *police correctionnelle*, dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté ; l'arrêté du Directoire Exécutif du 20 Brumaire an 5, *Bulletin* 88, porte que les marchandises *nationales* seront distinguées des marchandises anglaises par un signe indicatif des fabriques ; celle du 26 Brumaire, an 5, *Bulletin*

90, est additionnelle à celle du 10 Brumaire précitée, *Bulletin* 86, et veut que les navires qui arriveront avant le 20 Frimaire, an 5, avec des objets dont l'entrée n'a été prohibée que par la loi du 10 Brumaire, précitée, et expédiées pour la France ne soient pas saisies et confisquées, si d'ailleurs les formalités prescrites par les lois antérieures ont été remplies ; celle du 17 Frimaire, an 5, *Bulletin* 96, proroge le délai fixé par celle du 26 Brumaire précitée, jusqu'au 20 Nivôse de l'an 5 ; et celle du 19 Pluviôse, an 5, *Bulletin* 105, contient des modifications à celle du 10 Brumaire, an 5, *Bulletin* 86, sur les marchandises anglaises, et celle du 29 Nivôse, an 6, est relative aux navires chargés de marchandises *anglaises* ; voyez cette loi dans le *Bulletin* 178.

Si vous êtes requis par un employé de douanes de l'accompagner pour faire une visite ordonnée par la loi du 10 Brumaire, an 5, *Bulletin* 86, pour la découverte des marchandises anglaises, vous *êtes tenus* de faire droit à sa réquisition, conformément à l'arrêté du Directoire Exécutif du 9 Ventôse, an 6, *Bulletin* 189.

Quant aux marchandises anglaises sujettes à réexportation, voyez l'arrêté du Directoire Exécutif du 25 Prairial, an 6, *Bulletin* 206., et pour celles existantes à Genève, celui du 11 Messidor, an 6, *Bulletin* 209.

Dans d'autres, où il est question de l'état civil d'un enfant né hors mariage, c'est aussi au tribunal civil du Département, qu'il faut renvoyer la partie, d'après la loi du 25 Nivôse, an 3, *Bulletin* 112, et de la lettre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, envoyée à tous les Juges de paix le 15 Prairial an 3, très-instructive sur ces sortes de questions ; vous y verrez que toute recherche *forcée* sur la paternité doit être *rejetée*, ainsi que les actions en déclation de *paternité*, si elles ne résultent de la reconnoissance *volontaire* du père. Sur la pétition de la citoyenne *Bertrand*, tendante à ce qu'il fût rendu un décret pour autoriser les tribunaux à juger *définitivement* les procès en déclaration de paternité, dans lesquels la preuve par témoins avoit été *ordonnée* et faite antérieurement aux lois *nouvelles* sur les enfans nés hors mariage, nos législateurs passèrent à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois y relatives, n'ont point d'effet *rétroactif*, par un décret du 4 Pluviôse, an 2, sous le n°. 2112.

Quant aux droits successifs des enfans nés hors mariage, il faut voir la loi du 15 Thermidor, an 4, *Bulletin* 63, et celle du 2 Ven-

tôse, an 6, *Bulletin* 185, contenant 5 articles.

Je dois vous dire ici, que les enfans abandonnés, nouvellement nés, sont reçus *gratuitement*, dans tous les hospices civils de la République, suivant la loi du 27 Frimaire, an 5, *Bulletin* 97, et que celui qui portera un enfant abandonné *ailleurs* qu'à l'hospice civil le *plus voisin*, sera puni d'une détention de *trois* décades, par voie de police correctionnelle; et que celui qui l'en aura chargé, sera puni de la *même* peine, suivant l'*article* 5 de ladite loi; ces enfans doivent être élevés et instruits, comme il a été réglé par un arrêté du Directoire Exécutif, le 30 Ventôse, an 5, inséré dans le *Bulletin* 114.

S'il s'agit d'un enfant né d'un légitime mariage, mais dont la naissance n'a point été écrite dans les registres à ce destinés, par oubli ou négligence, il faut renvoyer les parties intéressées au tribunal civil du Département, pour être par lui statué ce que de droit sur cette *question d'état*. Tout ce que vous pourrez faire, *crainte que les preuves ne périssent*, ce sera de recevoir la déclaration des témoins par un acte de notoriété, pour constater que tel enfant est né tel jour, telle année, du mariage contracté entre tel et telle, etc. . . . Mais cet acte doit être présenté au tribunal civil, qui ordonnera ce que de droit; ce n'est pas à vous à ordonner que cet

acte

acte de notoriété sera inséré ou transcrit dans le registre des naissances, ni qu'il fera preuve suffisante pour constater l'état civil de tel ou tel enfant; ce droit n'appartient qu'au tribunal civil, et personne autre ne peut *réformer* le registre des naissances qu'en vertu d'un jugement qui l'ordonne expressément. Dans l'ancien régime, quoique les curés fussent chargés des registres baptistaires, ils n'avoient aucun droit d'y ajouter, ni d'y rien changer, et ainsi fut jugé par arrêt du 7 Juin 1707; voyez Ferriere, au mot *registres* des naissances, mariages et sépultures.

(32.)

Si quelque fille, ou quelque veuve enceinte se présente chez vous, pour faire la déclaration de leur grossesse, vous la recevrez, en vous conformant au modèle inséré dans le Code de paix, partie 5, *page* 51; *observez bien*, qu'une fille ou une veuve qui déclare sa grossesse *n'est point obligée* de vous dire, ni de vous déclarer, qui en est l'auteur, et que toute curiosité à cet égard seroit déplacée.

Ces déclarations sont formellement ordonnées par un édit de 1556, et renouvellé le 25 Février 1708, *à peine*, contre celles qui n'auront pas fait leur déclaration de *grossesse*,

et ensuite celle de leur *enfantement*, d'être réputées avoir *homicidé* leur fruit, dans le cas où il ne viendroit pas *à terme*; il importe donc de faire connoître à tous vos justiciables ces dispositions, pour prévenir les crimes qui sont la suite de ces grossesses; pour y parvenir, sans peine, il suffira de dire les jours d'audience : *Citoyens, si vous connoissez quelque fille ou quelque veuve qui soit enceinte, dites-leur fraternellement, tête à tête, d'en faire sa déclaration au Juge de paix, ou chez un notaire ; celles qui par une honte mal placée, ne font pas cette déclaration, se mettent dans le cas d'être poursuivies en justice, suivant la rigueur des lois, si leur enfant ne vient pas à bon terme.*

Le président de *chaque* administration municipale de canton, pourroit aussi donner *cet avis* aux citoyens qui vont assister *tous les décadis* à la célébration des mariages, à la lecture des lois, etc....; et au moment qu'elles vous feront leur déclaration de grossesse, vous leur recommanderez de vous faire savoir *le jour* de la naissance de leur enfant, après que la personne qui *commande* dans la maison où elle aura accouché, en aura fait la déclaration à l'*officier public*, conformément à la loi du 20 Septembre 1792, titre 3, *article* 4.

L'obligation de faire cette déclaration à

l'officier public est si indispensable, que si la personne qui *commande* dans la maison où une femme vient d'accoucher, ne l'a pas faite dans les *trois jours* de la naissance, ou du *décès*, elle est condamnée par le tribunal de police correctionnelle, à *deux mois* de prison, pour la première fois, et à *six mois*, en cas de récidive; sauf les poursuites criminelles en cas de *suppression*, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant ou de *récélement* du décès, suivant la loi du 19 Décembre 1792, sectioñ 1ere., *art.* 1.

Ayez un petit registre, où vous mettrez d'un côté, par ordre de date, le jour de leur déclaration de grossesse, et de l'autre, celui de leur accouchement; par ce moyen, vous pourrez prévenir les malheurs, auxquels les femmes veuves ou filles s'exposent quelquefois, pour avoir eu honte de déclarer leur grossesse.

(33.)

Quant aux délits commis par un militaire, soit dans l'arrondissement d'une armée, soit hors des camps, cantonnemens ou garnison, les tribunaux ordinaires n'en peuvent point connoître. Voyez la Constitution, *art.* 290; le Code des délits et des peines, *article* 597; la loi militaire du 21 Septembre 1791; le

Code pénal militaire du 12 Mai 1793, an 2; celle du 3 Pluviôse, an 2, sur l'établissement des tribunaux militaires; celle concernant les faux témoins, du 14 Germinal an 2; celle du 3 Pluviôse, an 2; celle du 29 Floréal, an 2; celle du 4 Pluviôse, an 3, *Bulletin* 115; celle du deuxième jour complémentaire, an 3, sur tous les délits *commis* par un militaire, *Bulletin* 179; il faut observer, que par celle du 4 Brumaire, an 4, *Bulletin* 202, *article* 15, additionnelle à celle du 2me. jour complémentaire précitée, *tous citoyens* complices des militaires, sont jugés par le conseil militaire, comme ils l'étoient par les tribunaux militaires.

Pour les formalités qu'il faut observer avant que les jugemens militaires soient mis à exécution, voyez la loi du 17 Germinal, an 4, *Bulletin* 39.

S'il arrive qu'on vous porte plainte sur les délits militaires dont je viens de parler, tout ce que vous pouvez faire, c'est d'en recevoir la plainte et les déclarations à l'appui d'icelle, s'il y en a, et envoyer le tout au directeur du Jury, pour être par lui statué ce que de droit, conformément aux lois rendues concernant les militaires.

La loi du 22 Messidor, an 4, *Bulletin* 57, rapporte la disposition de celle du 4 Brumaire, an 4, *Bulletin* 202, *article* 15, qui soumet-

toit *tous citoyens*, complices des militaires, au conseil militaire, et en donne la connoissance aux Juges ordinaires, *s'il y a* seulement *un* individu *non* militaire, prévenu du même délit.

Celle du 13 Brumaire, an 5, *Bulletin* 88, règle la manière de procéder au jugement des délits militaires, par un conseil de guerre, et désigne clairement aux *articles* 9 et 10, ceux qui sont *seuls* réputés attachés à l'armée ou à sa suite, et comme *tels* justiciables du conseil de guerre.

Celle du 21 Brumaire, an 5, *Bulletin* 89, renferme le Code des délits et des peines, pour les troupes de la République, et ajoute à l'*article* 22, du titre 8, que tout délit militaire, *non prévu* par ce Code, sera puni conformément aux lois *précédemment* rendues.

Quant aux individus qui, à l'apparition de l'ennemi favoriseroient ses entreprises, il faut se conformer à la loi du 21 Prairial, an 6, *Bulletin* 205, qui veut que ces individus soient traduits pardevant un conseil de guerre pour y être jugés, suivant les dispositions du titre 4 du Code pénal militaire, du 21 Brumaire, an 5, *Bulletin* 89, relatives aux crimes d'espionnage et d'embauchage.

Les gendarmes sont soumis à une discipline particulière, vous pouvez la voir, au besoin, dans le titre 4 de la loi du 7 Ger-

minal, an 5, *Bulletin* 115, et enfin celle du 28 Germinal, an 6, *Bulletin* 197, qui règle définitivement leur organisation, solde, traitement, police et discipline, fonctions et rapports avec les autorités civiles, service extraordinaire, moyens d'assurer la liberté contre les détentions illégales, et autres actes arbitraires, ordre intérieur, indemnités, gratifications, encouragemens, pour captures importantes et services signalés, retraites, pensions et dispositions générales : l'article 232 regarde les administrations centrales et municipales, dans le cas d'*émeute populaire*, et le 235me. rapporte toutes les lois rendues jusqu'à ce jour, relativement à l'organisation, composition, avancement, solde, discipline et service de la gendarmerie nationale, et veut qu'elles cessent d'être exécutées à compter du jour de sa promulgation. Voici les paroles de l'article 232 : « Dans le cas d'é» meute populaire, la résistance ne pourra » être vaincue par la force des armes, qu'en » vertu d'un *arrêté* d'une administration cen» trale ou municipale, et qu'avec l'assistance » d'un des administrateurs, qui sera tenu de » remplir les formalités suivantes : L'admi» nistrateur présent prononcera à haute voix » ces mots : *Obéissance à la loi : on va faire* » *usage de la force ; que les bons citoyens se* » *retirent*. Après cette sommation *trois fois*

» *réitérée*, si la résistance continue, et si les
» personnes attroupées ne se retirent pas pai-
» siblement, la force des armes sera à l'ins-
» tant déployée contre les séditieux, *sans au-*
» *cune responsabilité des évènements*; et ceux
» qui pourroient être saisis ensuite, seront
» livrés aux officiers de police, pour être ju-
» gés et punis suivant la rigueur des lois. »

Quant aux officiers généraux, chefs de brigade, chefs de bataillon ou d'escadron, commissaires des guerres, etc. il faut voir la loi du 4 Fructidor, an 5, *Bulletin* 138; celle du 18 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 151, portant établissement de conseils permanents pour la révision des jugements des conseils de guerre; pour la révision des jugements militaires, celle du 15 Brumaire, an 6, *Bulletin* 156, contenant 10 articles; et pour la formation des conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées, celle du 11 Frimaire, an 6, *Bulletin* 163.

Si c'est pour la nouvelle instruction des procès en cas d'annulation de jugemens rendus par des conseils de guerre, voyez la loi du 29 Prairial, an 6, *Bulletin* 206. = Pour les places de guerre et postes militaires, lorsqu'ils sont *en état de siège*, il faut voir la loi du 10 Juillet 1791, imprimée sous le n°. 1072, contenant *six titres*; et pour le logement des troupes *le réglement* qui se trouve à la suite

de la loi du 23 Mai 1792, sous le n°. 1762; *du logement chez l'habitant*, contenant 26 articles.

Si on vous porte plainte relativement à un vol commis dans un magazin de la République, il faut se conformer à l'*article* 6 de l'arrêté du Directoire Exécutif du 7 Nivôse, an 6, *Bulletin* 173, où il est dit que ceux qui ne seront pas justiciables du conseil militaire, seront traduits, de suite, pardevant les officiers de police judiciaire compétens.

(34.)

Toutes les réquisitions particulières, concernant les jeunes gens de la première réquisition, en vertu de la loi du 23 Août 1793, *sont abolies* par la loi du 4 Frimaire, an 4, *Bulletin*, 6. Celle du 4 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 183, veut *article* 2, que tout citoyen de la première réquisition, qui sera arrêté dans un rassemblement contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, soit par ce fait *seul*, réputé auteur, fauteur et complice de la conjuration, tendant à anéantir la représentation nationale, à renverser le gouvernement, à empêcher l'établissement de la constitution, et à allumer la guerre entre les citoyens; et en conséquence, qu'il *soit livré* aux tribunaux, pour être jugé comme *coupable*

d'attentat

d'attentat envers la sûreté publique et puni comme tel. Si ce cas se rencontre dans le cours de vos fonctions, vous en recevrez la plainte ou dénonciation, et l'enverrez au directeur du Jury, conformément à l'*article* 144 du Code des délits et des peines, qui procédera conformément à la loi du 27 Germinal, an 4, *Bulletin* 40, *article* 3.

Voyez aussi la *proclamation* du Directoire Exécutif aux Français, du 4e. jour complémentaire, an 5, qui enjoint à ses commissaires près les Départemens, de faire exécuter, *sans délai*, *sans restriction*, les lois des 4 Frimaire et 4 Nivôse, an 4; l'arrêté du 4 Ventôse et autres subséquens, et de faire *rejoindre*, pour le 15 Vendémiaire an 6, tous les militaires quelconques et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers, et enfin son arrêté du 8 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 148, contenant des mesures d'*exécution* de la susdite proclamation; l'arrêté du 9 Brumaire, an 6, *Bulletin* 155, qui prescrit les formalités à observer par les volontaires de la première réquisition, pour l'obtention de *congés* absolus; la loi du 24 Brumaire, an 6, *Bulletin* 157, concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires, contenant quelques articles pour les fonctionnaires publics, et les peines qu'elle prononce *contre eux*, si le cas y échoit; elle

contient 8 articles très-importans, et prononce les amendes, emprisonnemens, etc.... *voyez-la.*

Quant aux préposés des douanes de l'âge de la première réquisition, il faut voir l'arrêté du Directoire Exécutif du 11 Frimaire, an 6, *Bulletin* 161, qui dit, que ceux qui étoient en activité de service à l'époque du 1er. Prairial, an 4, et ceux qui y ont été renvoyés, d'après les ordres du ministre de la guerre, resteront à leur poste. Et par une lettre du ministre de la guerre, du 19 Messidor, an 6, il est dit que l'exception en faveur des hommes mariés n'est applicable qu'à ceux qui n'appartiennent à aucun corps, et que tous les militaires appartenant à des corps doivent rejoindre, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une exemption provisoire ou définitive, légalement accordée en vertu d'arrêtés du Directoire Exécutif. Et enfin l'arrêté du Directoire Exécutif du 3 Fructidor, an 6, *Bulletin* 219, où il est dit, *article* 3, qu'il ne pourra être sursis au départ pour l'armée, d'aucun militaire ou réquisitionnaire, s'il n'est porteur d'un congé absolu, légalement délivré, etc.... ou si étant rentré ou resté dans ses foyers avec autorisation, il ne s'y est marié légalement, avant le 1er. Germinal, an 6, etc.....

Quant aux secours à accorder aux veuves

et enfans des militaires et employés composant les armées de terre et de mer, il faut voir la loi du 14 Fructidor, an 6, *Bulletin* 221, contenant 17 articles.

Et quant aux mesures pour rappeller les Français mis en réquisition à l'armée de terre, voyez celle du 23 Fructidor, an 6, *Bulletin* 225.

(35.)

Pour le jugement des déserteurs, il faut voir celle du 4 Nivôse, an 4, *Bulletin* 14, où il est dit, que tout déserteur, pendant la *durée* de la guerre, sera jugé dans les *trois* jours qui suivront le rapport, et que s'il est absent, il sera condamné par contumace, etc.

(36.)

Pour les peines à infliger aux embaucheurs et aux provocateurs à la désertion, il faut voir celle du 4 Nivôse, an 4, *Bulletin* 15, et l'arrêté du Directoire Exécutif du 8 Pluviôse, an 4, *Bulletin* 22, relatif aux fuyards de la 1ere. réquisition; celui du 25 Pluviôse, an 5, *Bulletin* 107, qui enjoint aux militaires absents de *rejoindre* les armées; celui du 2 Ventôse, an 5, même *Bulletin* 107, relatif aux troupes d'artillerie et de la marine; celui du

4 Ventôse, an 5, audit *Bulletin* 107, concernant la manière de juger les embaucheurs ; et l'instruction relative aux déserteurs, du 25 Pluvôse, an 5, envoyée par le ministre de la guerre au département de Vaucluse ; et enfin la loi du 17 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 151, qui accorde *amnistie* pour tous les délits militaires, *excepté* ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage et d'espionnage : de fabrication ou vente de faux congés ; de pillage, dévastation ou incendie prémédité et à main armée ; de vol et d'infidélité dans la gestion et manutention ; de viol, d'assassinat, de chef de révolte ou désobéissance combinée envers les supérieurs, et de chef de complots tendant au renversement de la République et de la Constitution de l'an 3.

(37.)

Quant aux rebelles, connus sous le nom de *Chouans* ou sous toute autre dénomination, qui sont pris les armes à la main dans des rassemblemens, ils sont punis de la peine de *mort*, et doivent être traduits par les ordres du commandant de la force armée, devant les *tribunaux militaires* de la division, pour y être jugés dans le plus court *délai*. Voyez la loi du 30 Prairial, an 3, *Bulletin* 157, et celle du 1er. Vendémiaire, an 4,

Bulletin 183, *article* 2, jusqu'à 9, dans laquelle il est dit *article* 7, que ceux arrêtés *hors* des rassemblemens et *sans armes*, seront traduits devant le tribunal criminel du Département; que l'*accusateur public* dressera *seul*, l'acte d'accusation, et qu'ils seront jugés par le tribunal. Si un prévenu de pareil délit étoit amené devant vous, vous l'enverrez au directeur du Jury, avec les pièces originales, s'il y en a, pour qu'il statue sur le tout ce que de droit, conformément aux lois rendues à ce sujet.

Quant aux émigrés pris les armes à la main, ils sont jugés par une commission militaire, composée de *cinq* personnes, d'après la loi du 25 Brumaire, an 3, titre 5, *art.* 7, *Bulletin* 89; celle du 24 Fructidor, an 4, *Bulletin* 75, maintient, conformément à l'*article* 598 du Code des délits et des peines, *toutes les lois* sur la manière de juger les *émigrés* et les rebelles *armés* contre la République, sous le nom de Barbets, Chouans ou autres.

Depuis la loi du 19 Fructidor, an 5, *Bulletin* 142, *ariicles* 16 et 17, si dans quinze jours qui suivront la publication de cette loi, les émigrés sont arrêtés dans le territoire de la République, ils seront traduits devant une commission *militaire*, pour y être jugés dans les 24 heures, et ces jugemens seront exécutés dans les 24 heures de leur prononciation.

(38.)

Si vous êtes averti qu'à tel ou tel endroit, se trouve un enfant exposé et abandonné, vous vous y transporterez, sans aucun retard; vous en dresserez procès-verbal, entendrez les témoins qui seront à même de vous donner des renseignemens, relatifs à l'abandon de cet enfant, remettrez copie du verbal à l'*officier public*, qui le transcrira sur le registre des actes de naissance, conformément à la loi du 20 Septembre 1792, titre 3, *articles* 9 et 10; et s'il n'a pas été possible d'en découvrir le père ou la mère, vous l'enverrez à l'hospice civil le plus voisin du lieu où il aura été trouvé, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 27 Frimaire, an 5, *Bulletin* 97, de laquelle j'ai parlé dans le paragraphe 31.

La fabrication et la vente des poudres sont interdits à tous les citoyens, *excepté* à ceux qui y sont autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres, et la surveillance en est *confiée* aux administrations départementales et municipales, aux commissaires du Directoire Exécutif près d'elles, et aux officiers de police; s'il y a lieu de faire une visite à cet effet, il faut se conformer à la loi du 13 Fructidor, an 5,

Bulletin 141, et à *l'article* 108 du Code des délits et des peines, *avant d'y procéder*; et arrivé sur les lieux, vous dresserez procès-verbal du tout, que vous transmettrez de suite au directeur du Jury, pour être par lui statué ce que de droit, contre les prévenus de telle vente ou fabrication de poudre, au mépris de la loi précitée.

Quant aux contraventions à la loi du 19 Brumaire, an 6, *Bulletin* 156, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent, il faut se conformer aux dispositions qu'elle contient; et s'il y a lieu à faire quelque visite pour une fabrication illicite de poinçons, *ce n'est point à vous à la faire*; mais le receveur et le contrôleur accompagné d'un officier municipal se transporteront au lieu qui leur aura été indiqué, conformément à l'*article* 101, titre 8, de ladite loi; et l'*article* 102, veut que le commissaire du Directoire Exécutif près le tribunal de police correctionnelle *demeure chargé* de faire la poursuite, dans le délai d'*une décade*, des faux poinçons qui auront été saisis. Voyez aussi l'arrêté du Directoire Exécutif du 15 Prairial, an 6, *Bulletin* 205, qui ordonne l'établissement de bureaux de garantie pour faire l'essai et constater les titres des matières et ouvrages d'or et d'argent; celui du 1er. Mes-

sidor, an 6, *Bulletin* 209, contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai, et du paiement des droits de garantie ; la proclamation du mois, jour et an susdits, même *Bulletin* 209, concernant l'application du poinçon de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent dans le département de la Seine, contenant 3 articles.

La loi du 30 Avril 1790, défend à toutes personnes de chasser, en quelque tems et de quelque manière que ce soit, sur le terrein d'autrui, *sans son consentement*, à peine de *vingt francs* d'amende envers la commune du lieu, et de *dix francs* d'indemnité envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit. Si on vous porte une plainte de cette nature, vous la recevrez avec les déclarations à l'appui, et la transmettrez de suite au directeur du Jury, qui fera condamner au paiement des amendes que la loi prononce contre les délinquants par le tribunal de police correctionnelle, tant envers la commune du lieu, qu'envers le propriétaire.

(39.)

Dans d'autres, s'il est question d'une opposition à un mariage, vous la jugerez, avec deux

deux de vos assesseurs, si elle a été formée contre une personne *résidante* dans l'étendue de votre arrondissement ou canton, suivant la loi du 20 Septembre 1792, titre 4, section 3, *article* 7 et 8, où il est dit, qu'une expédition des jugemens de *main-levée*, sera remise à l'*officier public*, qui en fera mention en marge de celle des *oppositions* sur le registre des publications.

Quant aux enfans pupilles et indociles, l'*article* 15 du titre 10, de la loi sur l'organisation judiciaire, du 24 Août 1790, veut que si un père, une mère, un aïeul ou un tuteur a des sujets de mécontentement *très-graves*, sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille, dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il porte sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de *huit* parens les plus proches, ou de *six* au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et qu'à défaut de parens, il y soit suppléé par des amis ou de voisins.

Cette assemblée peut se faire par-devant le Juge de paix, le verbal doit être présenté et déposé au greffe du tribunal civil, le *président* en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions; le greffier en délivrera expédition en forme exécutoire à l'officier de la gendarmerie, qui sera chargé de faire conduire le coupable dans la maison

de *correction* indiquée dans le verbal, ou dans l'ordonnance rendue par le tribunal civil. Vous trouverez, dans la seconde partie du tribunal de famille *page* 183, la formule d'un arrêté de famille pour faire enfermer un enfant indocile.

(40.)

Dans d'autres, si les parties demandent *unanimement* votre avis, pour une affaire que vous ne devez pas juger, il faut, avant de donner une réponse précise, bien peser et réfléchir mûrement sur les suites du procès qu'on veut intenter, sur-tout lorsque la question pré ente, de toute part, des doutes fondés en droit, qu'on ne peut soutenir sans blesser la raison, les lois établies, le bon sens et dont la décision dépend de l'opinion des Juges; car ce qui dépend du jugement des hommes est toujours incertain; en pareil cas, il faut dégoûter les parties de plaider, leur faire entrevoir que leur propre tranquillité en dépend; que si elles perdent leur procès, leur famille ou leur commerce en souffriront, et qu'il ne faut jamais s'obstiner à soutenir une cause, qui bien souvent n'a d'autre principe qu'une ambition démésurée, d'autre solidité qu'un entêtement déplacé, ou une prescription légale. Voyez le Code de paix, partie 6, *page* 45.

Je puis vous assurer, d'*après mon expérience*, que tout procès peut se terminer par la voie de la conciliation, et qu'une transaction, entre les parties, vaut plus qu'une victoire remportée pardevant le tribunal civil; persécuter un frère, une sœur, un citoyen, ruiner sa famille, être toujours dans le chagrin, ennuyer tout le monde de son procès, être toujours en voyage, dépenser son argent, courir mille risques nuit et jour, quelle vie! quel plaisir! L'Ecclésiastique, *chap.* 28, *v.* 10. a eu raison de dire : *Abstine te à lite et minues peccata ;* c'est-à-dire, abstenez-vous des procès et vous diminuerez les péchés. J'entends ici par *péché* la définition qu'en donne St. Augustin en ces termes : *Peccatum est voluntas retinendi, vel consequendi quod justitia vetat ;* c'est-à-dire, le *péché* est la volonté de retenir, ou d'acquérir ce que la justice défend.

Vous trouverez quelquefois de gens, qui, de leur naturel, ont l'esprit si pointilleux, qui feroient à tout moment, *pour un rien*, un procès à leur voisin, sans faire attention à la brebis sous le buisson, dont voici la fable, qu'il suffira de leur expliquer au besoin, pour les dégoûter de cette passion, et les ramener à la tranquillité en les engageant à vivre en paix avec tout le monde.

FABLE.

La Brebis sous le buisson.

LES PROCÉS.

Sur l'air : *Assez long-tems.*

POur éviter quelques goutes de pluie,
Une brébis se mit sous un buisson ;
De se mouiller elle y fut garantie,
Mais elle y fut pour sa toison.

Qui veut plaider pour rien ou peu de chose,
De ce récit verra quel est le sens ;
En est-il mieux par le gain de sa cause,
S'il perd beaucoup plus en dépens ?

Il ne faut pas ignorer, que si un citoyen français s'est rendu coupable, *hors* le territoire de la République, d'un délit auquel nos lois infligent une peine afflictive ou infamante, il doit être jugé et puni en France lorsqu'il y est *arrêté* ; que si un étranger a contrefait, altéré ou falsifié notre monnaie nationale, *hors* du territoire de la République, il est également jugé et puni en France, s'il y est *arrêté* ; que sur la preuve *acquise* contre un étranger qui aura commis un délit *hors* le territoire de la République, contre les personnes et les propriétés, et qui, d'après nos lois, ce délit emporte peine afflictive ou infamante, *cet étranger* doit être condamné,

par le tribunal de police correctionnelle, *à sortir* du territoise français, avec défenses d'y *rentrer*, jusqu'à ce qu'il se soit *justifié* devant son tribunal compétent, conformément au Code des délits et des peines, *articles* 11, 12 et 13.

(41.)

Si on vous demande des renseignements, concernant la *rentrée* en France des ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres, *sortis* du territoire de la République depuis le 1er. Mai 1793, il faut voir la loi du 22 Nivôse, an 3, *Bulletin* 110; pour les citoyens mis *hors* la loi, par suite des événemens du 31 Mai, 1er. et 2 Juin, il faut voir celle du 22 Germinal, an 3, *Bulletin* 136; et si c'est pour ceux qui ont *disparu* pour se *soustraire* à l'oppression par suite des événemens du 31 Mai, 1er. et 2 Juin, et qui prétendent jouir du *bénéfice* de la loi du 22 Germinal précitée, *Bulletin* 136, il faut se conformer à celle du 22 Prairial, an 3, *Bulletin* 155, et faire la *preuve* requise par l'*article* 5, où je vous renvoie.

Mais si c'est pour les émigrés de la commune d'*Avignon*, il faut voir celle du 29 Fructidor, an 3, *Bulletin* 181; et pour tous les autres du territoire de la République Fran-

çaise, une et indivisible, celle du 25 Brumaire, an 3, *Bulletin* 89.

Si c'est sur les rebelles de *Toulon*, il faut voir celle du 20 Fructidor, an 3, *Bulletin* 176, et celle du 2 Vendémiaire, interprétative de celle du 20 Fructidor précitée, dans les *Bulletins* 183 et 192.

Si c'est sur la proposition de faire réviser toutes les radiations faites sur les listes d'émigrés, celle du 3me. jour complémentaire, an 3, *Bulletin* 181, qui veut qu'on poursuive tous ceux qui en auroient été rayés en fraude, et que tous ceux à qui on pourra le prouver, soient punis conformément aux lois, ainsi que ceux qui les auront favorisés.

Voyez aussi la loi du 19 Fructidor, an 5, *Bulletin* 142, *article* 15 et suivans, avec l'arrêté du Directoire Exécutif du 26 Fructidor, an 5, *Bulletin* 147; un autre arrêté du Directoire Exécutif, additionnel à celui du 26 Fructidor précité, en date du 20 Vendémiaire, an 6, *Bulletin* 152, relatifs à la radiation de la liste des émigrés; celui du 8 Brumaire, an 6, *Bulletin* 155, qui prescrit de nouvelles formalités pour la radiation des émigrés; l'arrêté du Directoire Exécutif du 24 Brumaire, an 6, *Bulletin* 157, qui défend aux émigrés de s'introduire dans les îles de la mer Adriatique et pays adjacens; et celui du 25 Germinal, an 6, *Bulletin* 196, qui veut que

l'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur la liste des émigrés, *soit joint* aux demandes en radiation.

Quant à la reprise des procédures existantes contre les émigrés, il faut voir celle du 17 Frimaire, an 6, *Bulletin* 164; si c'est pour suppléer à la perte des titres des créanees sur les émigrés, celle dudit jour, *même* Bulletin; si c'est pour le payement des arrérages de rentes ou pensions dues sur les biens des émigrés, et non encore liquidés, celle dudit jour, *même Bulletin*; si c'est pour la liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables, celle dudit jour, *même Bulletin*; et si c'est pour le droit d'insinuation des actes, contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés, celle dudit jour, *même* Bulletin 164.

La loi du 22 Nivôse, an 6, *Bulletin* 178, abroge celle du 29 Fructidor, an 3, *Bulletin* 181, précitée, et ordonne que les émigrés d'*Avignon*, qui ont obtenu leur radiation provisoire ou définitive, seront *réintegrés* sur la liste générale des émigrés.

Celle du 18 Pluviôse, an 6, *Bulletin* 181, règle la manière de liquider les créances sur les émigrés et contient 16 articles.

Et celle du 26 Pluviôse, an 6, *Bulletin* 183, est relative aux certificats à produire par les créanciers des émigrés et contient 10 articles.

Je vous invite à lire attentivement celle du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 199, qui exclut de toutes fonctions publiques les provocateurs ou signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois. Conformez-vous à l'*article* 6, et voyez les peines qu'elle prononce contre les fonctionnaires publics qui auroient *négligé* les dispositions de cette loi ; voyez aussi celle du 14 Frimaire, an 5, *Bulletin* 95, relative à la *suspension* de l'exercice des fonctions publiques et à l'amnistie, vous y verrez toutes les modifications qu'on a faites à celle du 3 Brumaire, an 4, précitée *Bulletin* 199, et que les *articles* 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16, sont *rapportés* ; vous verrez dans celle du 9 Messidor, an 5, *Bulletin* 129, que tous les articles des lois précitées relatifs à l'*exclusion* des fonctions publiques, sont regardés comme non avenus, et que ceux qui avoient été *suspendus* de leurs fonctions, peuvent les reprendre. Mais la loi salutaire du 19 Fructidor, an 5, *Bulletin* 142, *rapporte* aux articles 8 et 9, celles du 9 Messidor, an 5, précitée *Bulletin* 129 ; rétablit les *articles* 1, 2, 3, 4, 5 et 6, de celle du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 199, et elle veut que les articles *rétablis* soient en vigueur, pendant les *quatre années* qui suivront la publication de la *paix générale* ; lisez cette loi qui renferme des mesures de salut public, contre la conspiration

piration royale, et lisez-la avec la plus grande reconnoissance, car sans elle la République étoit perdue.

Le Directoire exécutif rappelle à tous les fonctionnaires publics, par son instruction du 23 Nivôse, an 4, *Bulletin* 20, que l'*article* 1er. de la loi du 20 Fructidor, an 3, *Bulletin* 176, n'est plus applicable aux prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, ainsi que voudroient le faire entendre les *corrupteurs* de l'esprit public, et que les *seules lois* qui doivent être provoquées contre eux, sont celles de 1792 et 1793, et notamment celle du 29 et 30 Vendémiaire, an 2, sous le n°. 1760; mais que le dernier article de la loi des 29 et 30 Vendémiaire *précitée*, ayant été modifié par celle du 22 Germinal, an 2, n°. 2304, relative aux receleurs d'Ecclésiastiques sujets à la déportation, c'est celle du 22 Germinal *seulement* qu'il faut consulter dans le cas de complicité.

Enfin, le Directoire Exécutif a pris un arrêté le 7 Pluviôse, an 4, *Bulletin* 21, contre les individus *rentrés* sur le territoire de la République, après l'avoir *quitté*, dans lequel il rappelle les dispositions de la loi du 22 Nivôse, an 3, *Bulletin* 110, contre les *témoins* qui, ayant certifié des faits *faux* en faveur des émigrés, seront condamnés à la *déportation* perpétuelle, avec *confiscation* de leurs

biens. Voyez, au besoin, cet arrêté, et toute la loi du 22 Nivôse précitée, dans le *Bulletin* 110, ainsi que celle du 19 Fructidor, an 5, *Bulletin* 142, dont les mesures sages et vigoureuses ont sauvé la liberté et la République.

Quant aux certificats de non inscription sur la liste des émigrés, voyez l'arrêté du Directoire Exécutif du 27 Messidor, an 6, *Bulletin* 213, et 18 Thermidor, an 6, *Bulletin* 217.

(42.)

Ah ! cher collègue, aimez l'étude des lois; levez-vous matin ; veillez quand les autres dorment sous la protection de ces lois, dont vous êtes l'organe. Il faut les bien connoître, pour les appliquer à propos dans l'occasion; instruisez-vous à fond de vos obligations, prenez-y plaisir, faites-en vos délices, oubliez-vous *vous-même*, pour le bien général : si vous alléguez que tout cela est fort pénible, je vous dirai avec *Rousseau*, *où est l'homme de bien qui ne doit rien à son pays* ? Vos peines et les sacrifices que vous aurez fait à la chose publique, seront plus que payés, quand vous verrez fondre sur vous un torrent de bénédictions, que l'homme de peine, la veuve, l'orphelin et tous vos justiciables vous souhaiteront : vous vous appercevrez de leur bon

effet, en jouissant de l'estime publique, d'une bonne santé, d'une vie longue, et de tout ce qui est nécessaire pour l'entretenir *frugalement.*

Point d'ambition démésurée, et pratiquons ce que dit Montaigne, *liv.* 1er. *chap.* 40, vers la fin : *Je vis du jour à la journée et me contente d'avoir de quoi suffire aux besoins présens et ordinaires.*

A la rigueur, *nature ne demande que du pain et de l'eau*, comme a dit Sénèque, *épitre* 25, et pour peu que nous ayons, en sus du pain, il faut être satisfaits ; il faut aussi que nous regardions ceux qui sont plus mal nourris et plus mal vêtus que nous, si nous voulons vivre contens et sans inquiétude et nous estimer heureux : *Jettez les yeux sur ces hommes*, dit François de la Mothe le Vayer, dans ses œuvres, tom. 2, page 217, *que la fortune oblige à vivre bassement, plutôt que frugalement, et vous verrez qu'il n'y en a point qui trouvent meilleur ce qu'ils mangent, ni qui le convertissent en une plus louable substance....* Le comble du malheur est de mourir de faim, comme il arriva à Drusus, fils de Germanicus, que Tybère fit mettre dans une prison, où il mourut, et où il ne mangea, pour toute nourriture, les neuf derniers jours de sa vie, *que la bourre de son lit* ; si vous avez le moindre doute sur ce fait, voyez les annales de

Cornelius Tacite, *liv.* 6, *cap.* 6..... Il ne faut pas oublier que les Romains, sous le 66me. consulat, s'enveloppoient la tête et *se jettoient dans le Tybre*, plutôt que de mourir de faim, en traînant une vie pleine de langueur, faute de pain; voyez Tite-Live, décade 1ere. *liv.* 4, §. 8; et se souvenir encore de ces marins dont il est parlé dans la vie de MARCUS BRUTUS, qui furent contraints, après leur défaite, de manger *les cordages et les voiles* de leurs vaisseaux, comme il est dit dans les vies des hommes illustres, par Plutarque de Cheronée, vol. in-fol°. édition de Vascosan, en 1565, *page* 700, *lettre* K.... Comme aussi de la famine horrible qui eut lieu pendant le siège de Samarie, décrite dans la Bible, au 4e. livre des Rois, *chap.* 6, *v.* 25 *et suivants*, où l'on voit, en frémissant, que les femmes y mangeoient leurs enfans, et que les choses les plus méprisables, qu'on jette à la voirie pour les chiens, s'y vendoient à un prix étonnant; et du siège de Jérusalem, dont Flavius Joseph récite l'épouvantable action d'une mère qui tua et mangea son propre fils, dans son histoire de la guerre des Juifs, contre les Romains, *liv.* 6, *chap.* 21. Mais laissons-là les famines, la peste, les sièges et tous les malheurs qui affligent l'humanité, et disons en concluant, que ces exemples terribles, et tant d'autres qu'il seroit trop long de rappor-

ter ici, doivent nous encourager, *au besoin*, à supporter patiemment la privation des choses qui peuvent nous manquer dans le cours de notre vie.

O le bel exemple que celui d'Agrippa, consul Romain ! il mourut si pauvre, malgré ses grands emplois, que le peuple fut obligé de faire la dépense de ses funérailles. *Tite-Live, décade 1ere, liv.* 2, §. 23.

Vous serez béni de tous, quand on verra que vous connoissez si bien les lois qui font leur bonheur, et que vous les appliquez si à propos : c'est ainsi que vous ferez aimer la République, son gouvernement et nos immortels représentans, qui nous ont donné des lois pleines de sagesse et de justice.

Faites toujours le bien et laissez dire ; car, comme a dit don Antoine de Guevara, dans ses Epîtres dorées, tom. 1er. pag. 48 : *Le vice le plus ancien du monde est l'*ENVIE, *et celui dont on use le plus, et qui durera jusqu'à la fin du monde : ce qui se prouve par Adam et le Serpent, Abel et Caïn, Jacob et Esaü, Joseph et ses frères, Saül et David, Job et le Diable, Aman et Mardochée... Et si un homme avoit la beauté d'Absolon, la force de Samson, la sagesse de Salomon, l'agilité d'Azaël, les richesses de Crésus, la libéralité d'Alexandre, la vigueur et dextérité d'Hector, l'éloquence d'Homère, la fortune d'Auguste, la justice de*

Trajan , et le zèle de Cicéron , qu'il se tienne pour certain , qu'il ne sera orné de tant de graces, comme de nombre d'envieux poursuivi. Les loups suivent les brébis , les corbeaux les charognes , les mouches à miel les fleurs, les hommes les richesses, et les ENVIEUX *suivent la prospérité....* Mais , *à la cigue de Socrate* et *au glaive de Caton* , personne ne porte envie. On demandoit à *Thémistocle* , avant qu'il se fît mourir , pourquoi il étoit si triste ; *c'est de voir*, dit-il, *que personne ne me porte envie :* ainsi, s'il y a du mal à être envié , il y en a encore plus , *à mon avis* , de ne pas l'être , parce qu'on n'envie jamais le sort d'un malheureux : allez donc votre train , *benè fac ne timeas.* Les envieux mourront , mais non jamais l'envie....

Lisez et *relisez* les lois qui vous paroîtront d'abord obscures ; ne vous rebutez point , tâchez d'en pénétrer le vrai sens ; prenez des notes sur celles dont vous prévoyez avoir souvent besoin ; *méfiez-vous de vous-même* ; consultez , dans vos doutes , le ministre de la Justice , et ne vous laissez jamais prévenir par cet amour propre qui nous *aveugle tous*: c'est un ennemi terrible qu'il faut combattre sans cesse , et nous méfier de lui , si nous voulons éviter des regrets cuisans , et des fautes irréparables. Mais il y a tems pour tout, et il ne faut pas que l'étude des lois vous empêche de

voir les personnes qui viendront vous parler de leurs affaires et de les écouter ; sans quoi, on diroit de vous ce qu'on raconte d'un évêque qui lisoit souvent, et dont le portier, *croyant bien faire*, disoit à ceux qui vouloient lui parler: *Allez, vous reviendrez demain, Mgr. étudie*; ce qui fit dire à un bon paysan, ennuyé des courses inutiles qu'il avoit faites, *Dieu nous donne un évêque qui ait fait toutes ses études.*

(43.)

Je le repète, et ne puis trop vous le dire, aimez l'étude des lois, et que *le Code des delits et des peines*, ne vous quitte jamais, qu'il soit pour vous l'évangile républicain, et pénétrez-vous bien de tout ce qu'il contient: veillez sans cesse à la sureté et tranquillité de votre arrondissement ou canton ; et ne dites pas comme ARCHIAS, *à demain les affaires. Essais de Montaigne*, *liv.* 2. *chap.* 4; mais faites plutôt votre devoir diligemment et sans aucun retard. *Cum diligentiâ cuncta facite*, liv. 2, Paralipomène, *chap.* 19, *v.* 7; poursuivez le crime avec courage et fermeté, sous quelque masque qu'il se cache ; livrez-en les auteurs et complices aux tribunaux compétens, pour qu'ils soient punis suivant la rigueur des lois, *article* 100 du Code des délits et des peines; mais il faut toujours agir sans passion ni ven-

geance, et ne dépasser jamais la loi. Attachez-vous, sur-tout, à distinguer le *vrai criminel*, d'avec l'*innocent* ; distinguez celui dont les fautes doivent être jugées par le tribunal de *simple police*, d'avec l'autre qui le sera par la *police correctionnelle* ; et enfin ceux qui à raison de plus grands crimes, ne peuvent être jugés que par le *tribunal criminel* du Département, après qu'il aura été décidé par les jurés, s'il y a lieu ou non, à accusation.

(44.)

L'article 369 de la Constitution, veut que vous portiez le signe de l'autorité dont vous êtes revêtu : la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 202, vous ordonne de porter une branche d'olivier en métail, suspendue sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge ; et d'avoir à la main un bâton blanc, de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire, sur laquelle sera gravé un œil en noir : l'olivier a toujours été le symbole de la paix, et le bâton blanc désigne la puissance publique et la candeur, que *doit avoir* celui qui le porte ; l'œil ouvert désigne la vigilance, l'activité et le discernement, que doit avoir un *Juge de paix*, dans l'exercice de ses fonctions : servez-vous de ce bâton, comme un berger de

sa

sa houlette, pour ramener à la grande famille républicaine, ceux qui ne sont qu'égarés par les suggestions et les mauvais conseils des ennemis irréconciliables de la chose publique; que ce bâton, semblable au caducée de Mercure, amortisse et abatte les discordes; qu'il détruise la haine et les vengeances; qu'il réunisse tous les cœurs à l'obéissance des lois et du gouvernement; que la branche d'olivier soit, pour tous ceux qui la verront, un signe assuré de paix, d'amitié, de justice et de bonheur; instruisez doucement ceux qui en ont besoin; élevez votre voix toutes les fois que le besoin l'exigera, pour maintenir l'ordre et la tranquillité; mais s'il faut sévir contre un coupable, pour un délit quelconque, que ce soit toujours *de par la loi*, et d'après les *règles* qu'elle a prescrit; que tout acte *arbitraire* vous soit en *horreur*, et qu'ils soient *bannis* pour toujouas du sol de la *liberté*. Sinon, *gare la forfaiture*, la haine veille, et l'amitié s'endort; ne comptez que sur vous-même et votre devoir.

Comportez-vous de manière que votre conscience ne puisse rien vous reprocher; et si malgré son témoignage, il vous arrive quelque disgrace, dans l'exercice de vos fonctions, à la suite d'un complot ourdi par quelque ennemi, (*car tout le monde en a*) prenez patience et consolez-vous; n'imitez pas ce

Menenius, consul romain, dont il est parlé dans l'histoire des révolutions de la république romaine, par *Devertot*, *tom.* 1, *pag.* 322, lequel, après avoir été condamné à une amende de deux mille asses, (*environ 20 écus*) que ses amis vouloient payer pour lui, pénétré de l'injustice et de l'ingratitude de ses concitoyens, s'enferma dans sa maison, où il se laissa mourir de faim et de douleur.

La loi du 15 Septembre 1792, défend à tout citoyen de se revêtir de la décoration *destinée* aux magistrats du peuple, sous peine de *deux années* de fers, et veut en outre, que s'il est *convaincu* d'avoir fait des actes d'*autorité*, que l'officier public a *seul* le droit de faire, il soit puni de *mort*....

Les cartes à jouer, lettres de voitures, les connoissements, charte-parties et police d'assurance, journaux, gazettes, feuilles périodiques, affiches, etc. sont assujettis au timbre fixe ou de dîmension par la loi du 9 Vendémiaire, an 6, titre 3, article 56, *Bulletin* 48; et par arrêté du Directoire Exécutif du 19 Floréal, an 6, *Bulletin* 199, il est dit *article* 18, que l'amende est de 100 francs pour chaque contravention, outre la lacération pour les cartes non timbrées, conformément à l'*art.* 60 de lad. loi du 9 Vendémiaire précitée, et que les commissaires du Directoire Exécutif, près les administrations municipales,

sont chargés de concourir à la recherche des fabrications et ventes clandestines, et à l'exécution dudit arrêté, et de celui du 3 Pluviôse, an 6, *Bulletin* 179.

(45.)

Pour ce qui est des cultes, la loi du 7 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 186, les protège tous. Voyez cette loi, où vous verrez au titre 6, *article* 28, que vous pouvez décerner le mandat d'amener et d'arrêt contre les coupables qui auront contrevenu à ce qu'elle a prescrit aux ministres d'un culte quelconque.

Quant aux édifices qui y sont destinés, il faut voir la loi du 11 Prairial, an 3, *Bulletin* 150, et faire attention que la loi ne salarie aucun culte, d'après la Constitution, *article* 354.

Aucun individu ne peut exercer un culte, sans avoir fait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie; toutes les enceintes destinées au culte doivent être déclarées à l'administration municipale, *à l'exception* seulement des maisons *particulières*, où il ne se rassemble pas plus de *dix* personnes, *outre* les co-domiciliés; ces dispositions sont conformes à la loi du 7 Vendémiaire, précitée, et à l'arrêté du Directoire Exécutif du 4 Brumaire, an 6, *Bulletin* 154.

Pour savoir qui sont les ecclésiastiques qui se trouvent frappés par l'*article* 23 de la loi du 19 Fructidor, an 5, *Bulletin* 142, il faut voir attentivement la lettre du ministre de la police générale, du 3 Brumaire, an 6, n°. 5783, précédée de celle de l'administration centrale de Vaucluse, du 23 Brumaire, dite année ; vous verrez, dans cette lettre, qu'un prêtre qui a *retracté* son serment a commis un délit politique qui doit être *jugé* par l'administration *centrale* du Département, et qu'il n'est point susceptible des formes et poursuites *judiciaires* ; si ce cas se présente, vous recevrez les déclarations qu'on vous fera contre un tel prêtre, et vous les transmettrez de suite au commissaire du Directoire Exécutif près le Département pour, par lui, être requis et ensuite statué par qui de droit, ce que de raison, contre le prévenu d'un tel délit politique.

Ceux qui outragent les *objets* d'un culte quelconque, méritent d'être punis, conformément à la loi précitée du 7 Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 186, titre 2, *article* 2.

Quant aux *cloches*, elles sont interdites par la loi du 22 Germinal, an 4, *Bulletin* 39; les peines que cette loi prononce contre les contrevenans aux dispositions qu'elle contient, doivent être prononcées par jugement du tribunal de Police correctionnelle ; et s'il arrive

qu'on vous dénonce quelque contravention aux lois précitées, vous en recevrez la plainte, les déclarations à l'appui d'icelle, lancerez ensuite le mandat d'amener, et d'arrêt, s'il y a lieu, et transmettrez le tout au directeur du Jury, pour être par lui statué ce que de droit, conformément à l'*article* 137 du Code des délits et des peines.

Si un arbre de la liberté a été coupé, arraché ou mutilé, vous en recevrez la dénonciation ou plainte, ou vous agirez d'office contre les auteurs, fauteurs et complices de ce délit, et la transmettrez de suite au directeur du Jury d'accusation, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, pour qu'il statue à leur égard ce qu'il appartiendra, d'après la loi du 27 Germinal, an 4, *Bulletin* 40, *article* 3, et autres lois rendues contre toute espèce de crime controrévolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du *péuple français*, ainsi qu'il est dit dans l'arrêté du Directoire Exécutif, du 22 Germinal, an 4, *Bulletin* 39. La loi du 3 Pluviôse, an 2, n°. 2092, veut que dans les communes où l'*arbre de la liberté* a péri, il en soit planté un autre, et confie cette plantation et son entretien aux soins des *bons citoyens*, afin que l'arbre de la liberté fleurisse, sous l'égide de la Constitution française.

Par arrêté du Directoire Exécutif du 7 Ger-

minal, an 4, *Bulletin* 36, l'agent muuicipal de la comune de *Selles les Bordes* et son adjoint, furent destitués et traduits au tribunal criminel du Département de *Seine et Oise* pour avoir gardé le silence sur un arbre de la liberté qu'on avoit scié, abattu et enlevé.

La loi du 24 Nivôse, an 6, *Bulletin* 176, *article* 4, veut que tout individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu ou tenté d'abattre, ou de mutiler un arbre de la liberté, soit puni de *quatre* années de détention. Cette peine est une de celles que nous appellons *afflictives*, et ne peut être prononcée que par le tribunal criminel du Département, où le délit aura été commis. Si ce cas se présente, vous agirez, comme j'ai déjà dit, et transmettrez le tout au directeur du Jury, qui en fera la poursuite, conformément aux lois rendues, sur ces sortes de délits, attentatoires à la liberté, etc.

Pour ce qui est de la *cocarde nationale*, la loi du 5 Juillet 1792, ordonne à tous les Français de la porter; par celle du 2 Août 1792, il est décrété que les *cocardes nationales* pourront être formées de toutes sortes d'étoffes et rubans, *pourvu* qu'elles soient aux *trois* couleurs nationales; celle du 21 Septembre 1793, dit que les femmes qui ne porteront pas la cocarde *tricolore*, seront punies la première fois de *huit* jours de prison; qu'en

cas de récidive, elles seront réputées suspectes ; et que quant à celles qui arracheroient à une autre ou profaneroient la *cocarde* nationale, elles seront punies de *six années* de réclusion ; celle du 2 Prairial, an 3, *Bulletin* 146, *article* 3, défend de porter d'autre signe de ralliement ; celle du 7 Prairial, an 3, *Bulletin* 150, veut que celui qui aura tenté de l'arracher, soit traduit à la commission militaire, pour y être jugé, comme ennemi de la liberté ; et celle du 27 Germinal, an 4, *Bulletin* 40, *article* 9, veut que toute personne qui paroîtra en public portant un signe de ralliement *autre* que la cocarde nationale, soit *arrêtée* et punie *d'une année* de détention par voie de police correctionnelle.

(46.)

N'oubliez jamais que, malgré la quantité d'affaires qui vous surviennent, et souvent *toutes à-la-fois*, il ne faut point se décourager, ni se laisser abattre par la tristesse ou le découragement ; il faut se ranimer *alors*, et prendre courage ; c'est par la persévérance et la patience qu'on vient à bout des plus grandes difficultés et de tout ce qu'on entreprend : si vous ne combattez point, vous ne remporterez jamais de victoire. Mettez donc votre patience à toute épreuve, car il en faut

aux Juges de paix, *plus qu'on ne pense.*

Profitez de l'avis que PIERRE CHARRON nous donne à tous, dans son fameux livre de la Sagesse, livre 3, chap. 6, où il dit: *Il faut toujours se guetter, tater, sonder, etre tousjours chez ſoy..... s'arraiſonner ſoy meſmes, ſe redreſſer & remettre courageuſement, non pas ſe laiſſer aller & couler par deſdain et nonchalance. Il faut auſſi en évitant toute faineantiſe & fetardiſe, qui ne fait qu'enrouiller & gâter & l'eſprit & le corps, ſe tenir tousjours en haleine, en exercice & en office: non toutesfois trop tendu, violent & pénible, mais ſur-tout honneſte, vertueux et ſérieux.....* Sachez donc conserver cette tranquillité d'ame, dont le visage est toujours le miroir fidéle des mouvemens qui nous agitent intérieurement: conservez ce maintient décent qui convient à tout fonctionnaire public.

Ecoutons ici ce qu'a dit JEAN-LOUIS VIVES, un des plus savans hommes du 15me. siècle, dans son traité *des habits & accouſtremens*, chap. 7: *Si tu te delecte en paremens & bagues, la face te faſchera. Tu te veſtiras doncques, pour ſatisfaire à nature, ſelon ton eſtat & dignité. Tels habits & paremens modérés, ont moins d'envie, ſervent à bons exemples & augmentent l'honneur de la perſonne.* D'ailleurs, *les freins dorés*, comme dit Sénèque, *épître 41, ne font point un cheval meilleur.* Soyez doux,

doux, affable, juste, impartial; soyez toujours en garde contre vous-même, lorsqu'il s'agira de juger; et quand vous croirez que votre balance est parfaitement égale, *songez encore*, qu'une paille ou le moindre souffle suffit pour la faire pencher. Aidez aux illitérés à s'expliquer dans leurs affaires; entrez dans leurs peines et sachez les consoler dans leur malheur; aidez l'indigent de vos avis et même de votre bourse, *si vous le pouvez*; point d'égoïsme, ni d'avarice, gardons-nous bien de ce vice, comme d'un venin très-dangereux, qui donne d'abord *la mort au cœur*. François Philelphe, écrivain du 15me. siècle, fait mention d'un prélat, dont l'avarice étoit si sordide, qu'il voloit tous les soirs à ses propres chevaux l'avoine que son palefrenier leur donnoit; mais, que le palefrenier voyant que, malgré ses soins, les chevaux maigrissoient, se cacha dans l'étable, trouva sur le fait et sans lumière le prélat, et lui donna bien tant du manche de sa fourche, qu'il en fut long-tems malade.

St. Jérôme, dans sa 21me. lettre à *Eustoquie* vers l'an 384, raconte qu'une pauvre femme ayant reçu l'aumône de la main d'une dame Romaine, elle courut pour la recevoir encore une fois de la même dame, mais qu'elle ne reçut qu'un coup de poingt, qui la mit toute en sang, pour la punir d'un si grand

crime, au lieu d'une pièce d'argent. Le mépris qu'on fait du pauvre, la passion outrée d'acquérir et l'avarice, sont la racine de tous nos maux. Fermons donc la porte de notre cœur à ces monstres exécrables, et ayons un peu plus d'humanité pour celui qui souffre la faim, et dont le corps est exposé aux injures du tems : *Non obdurabis cor tuum, nec contrahes manum, sed aperies eam pauperi.* Deutéronome, *chap.* 15, *v.* 7.

Ne dédaignez pas le pauvre estropié qui ne peut gagner sa vie, ni la chaumière du manouvrier, voyez-le quelquefois lorsqu'il travaille, et visitez-le même dans ses maladies; c'est-là, c'est à cette école de patience, de vertu et des misères humaines, que votre cœur sera attendri; c'est là qu'il faut verser, *au besoin*, quelques consolations dans l'ame du malade, et que des larmes d'attendrissement mouilleront vos joues, en ouvrant une main bienfaisante, pour soulager *un frère* expirant de misère, épuisé par le travail, et égal à vous, *excepté* en bonne fortune; c'est là que vous serez édifié de tant de résignation à la providence, quoiqu'il laisse en mourant une femme éplorée, qui n'a pour tout bien que *trois* ou *quatre* enfans à nourrir; c'est là que vous serez persuadé, que pour *mourir* il n'est pas *nécessaire* d'être *riche*, et que le meilleur usage qu'on puisse faire de son bien, est ce-

lui d'en verser une partie dans la main timide de l'indigent, c'est ainsi que vous attirerez sur vous, dans tous les tems, et sur tout ce que vous entreprendrez, les bénédictions de l'Etre suprême ; car, les *hommes*, dit Philon Juif, déjà cité, *ne peuvent faire chose plus semblable & approchante à la nature de Dieu, que de bien faire à autruy...... Que le riche doncques amassant force or & argent en sa maison, qu'il n'en face un thresor ; mais le mette en avant, à fin qu'il subvienne aux nécessités des pauvres en departissant & contribuant joyeusement du sien....* C'est ce même Philon dont parle Flavius Joseph dans ses Antiquités Judaïques, *liv.* 18, *chap.* 10, qui ayant été député par les Juifs et les Grecs d'Alexandrie vers l'empereur Caïus, au moment qu'il alloit parler, *cet empereur lui dit en colère de se retirer*, et qu'alors Philon se tournant vers les Juifs qui l'accompagnoient, leur dit : *C'est maintenant que nous devons plus espérer que jamais; puisque l'empereur est si irrité contre nous, DIEU ne sauroit manquer de nous être favorable...*

Un bon Républicain doit toujours soulager son frère, *lorsqu'il le peut*, et graver enfin dans son cœur cette belle loi, aussi ancienne que le monde : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.* Devoirs de l'homme et du citoyen, *article* 2. Le véritable bien, est celui qu'on

a donné ; car celui que nous croyons tenir, nous échappe à l'instant que nous y pensons le moins, et après notre mort, nous ne serons regretté qu'à proportion du bien que nous aurons fait à nos concitoyens ; voilà, cher collègue, le seul et *vrai bien* qui nous restera, quand nous ne serons plus.

(47.)

En vertu de la loi du 28 Prairial, an 3, *Bulletin* 156, *article* 44, vous avez fait le serment de fidélité à la Nation, d'haine à la royauté, et d'obéissance aux lois de la République ; et depuis la loi du 24 Nivôse, an 5, *Bulletin* 100, vous avez fait celui qu'elle prescrit *article* 1er. ainsi conçu : *Je jure haine à la royauté et à l'anarchie ; je jure attachement et fidélité à la Republique et à la Constitution de l'an trois* : N'oubliez jamais ce serment ; car, comme dit Charron déjà cité, livre 3, chap. 8 : *Celui qui jure pour tromper, se mocque évidemment de Dieu, et ne craint que l'homme. C'est moindre mal de mescroire Dieu, que s'en mocquer.* Ne voyez donc en tout et par-tout que votre serment et la LOI. Elle est l'expression de la volonté de *vingt-cinq millions* de Français, qui ont reconquis leur précieuse liberté, malgré la co-alition des rois et autres puissances de l'Europe, et des ennemis de toute couleur qu'ils ont terrassé

sur nos frontières et *bien au-delà*, tandis que les lois et le gouvernement comprimoit ceux de l'intérieur.

Nous avons prouvé aux têtes couronnées que si l'or et l'argent s'épuisent par une longue guerre, la vertu, la constance et la force ne s'épuisent jamais chez *la grande nation.* Jettez un coup d'œil sur notre révolution et les causes qui l'ont occasionnée nécessairement; calculez, si vous le pouvez, les peines et tout ce qu'il en coûte pour nous être donnés des lois, qui feront notre bonheur et celui des générations suivantes, si elles sont bien et fidélement exécutées; et jugez ce que mérite un fonctionnaire public qui, au lieu de les faire exécuter dans tout leur contenu, et de mourir au lit d'honneur, pour sa patrie, comme disoit LENTULUS aux Romains, auroit l'audace et la témérité de les *enfreindre*..... Vous le savez, la LOI est une chofe sainte et sacrée; *elle nous donne le courage d'être juste, même parmi les méchans.* Pensée de *Rousseau, part.* 2, *pag.* 68. Soutenons-la, respectons-la, et aimons-la sincérement : que nos opinions particulières se *taisent* lorsqu'elle a parlé, et que nos têtes se *courbent* respectueusement devant elle : ne la lisez jamais à vos audiences que *debout* et *tête nue*; votre respect pour elle passera dans l'ame de vos auditeurs et leur laissera une impression sa-

lutaire. Sachons mourir comme *Tellier* et *Simonneau*, maire d'Etampes, en la défendant, plutôt que d'y jamais porter la moindre atteinte, ni y contrevenir volontairement, soit par foiblesse ou autrement, et soyons persuadés de la vérité que *Montesquieu* a dit, en parlant sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, *chap.* 4 : *Qu'il n'y a rien de si puissant qu'une République où l'on observe les lois, non par crainte, non par raison, mais par passion.....* Vous exercez des fonctions pénibles et délicates ; elles ne vous ont été confiées, d'après la Constitution *article* 212, que pour *deux ans* et sur la bonne foi du serment que vous avez prêté pardevant la municipalité de votre domicile, conformément à la loi. Code de paix, part. 1ere. *page* 15.

Rappellez-vous souvent que votre autorité vient du peuple souverain, et que vous rentrerez un jour dans la classe de simple citoyen.

(48.)

Allons donc, cher collègue, marchons tout de bon dans la carrière de nos devoirs : ranimez votre courage ; faites la guerre à tous les crimes, n'en épargnez aucun, poursuivez-les sans relâche, et que la *vertu seule* triomphe.

Car, si vous en laissez germer un, mille viendront à sa suite. Une injustice qu'on voit, qu'on tait et qui blesse un tiers, on la commet soi-même ; et comme ce n'est que le sentiment de nos propres défauts qui nous oblige à pardonner ceux d'autrui, nul n'aime à pardonner les frippons, s'il n'est frippon lui-même. Pensée de Rousseau, part. 2, pag. 18.

Conservons scrupuleusement notre probité, soyons jaloux de l'estime de nos concitoyens, n'imitons pas ceux qui font le mal, et qui s'en réjouissent : *qui lætantur cùm malè fecerint, et exultant in rebus pessimis.* Livre des Proverbes, *chap.* 2, *v.* 14. Evitons la fréquentation des hommes mal-famés et pervers, desquels St. Augustin a dit, dans son immortel ouvrage de la Cité de Dieu, liv. 3, chap. 1er. : *Les méchants se tiennent plus offensés d'avoir une mauvaise métairie qu'une mauvaise vie....* Et la fable suivante fait voir à quoi on s'expose quand on se trouve pris en mauvaise compagnie.

FABLE.

Le Fermier et la Cigogne.

MAUVAISE SOCIÉTÉ.

Sur l'air : *Du Cap de Bonne-Espérance.*

DAns un coin de la Bourgogne
Un fermier prit deux milans.

Avec eux une cicogne
Fut happée en même tems.
Pour la bonne créature
Ce fut mauvaise avenrure,
D'être unie à tels oiseaux
Détestés comme fléaux.

Comme eux la pauvre innocente
Est condamnée à la mort ;
En vain elle représente
Au manant que c'est à tort.
De rien ne lui sert de dire ;
Je ne mange point, messire,
Vos poulets ni votre grain ;
Les reptiles sont mon pain.

Aux serpents je fais la guerre ;
Et j'y cours bien des hazards ;
Je purge ainsi votre terre
De couleuvres et lézards ;
J'en nourris mes père et mère,
Qui de faim et de misère
Mourront sous le poids des ans ;
N'ayant plus que moi d'enfans.

Va, tu n'es qu'une méchante,
Lui dit-on, tu périras.
Rien ne peut valoir qui *hante*
Gens connus pour *scélérats*,
Avec eux on l'expédie.
Malheur à qui *s'associe*,
A *Milan* ou *Cormoran*,
Dit la *Cigogne* en mourant.

Que

Que notre confiance pour le *Directoire Exécutif* soit pleine et entière; *toute puissance vient de Dieu ; celui qui résiste au gouvernement, résiste à la volonté de Dieu même*, et se perd infailliblement. Voyez à ce sujet l'épître de St. Paul aux Romains, *chap.* 13*;* Jean Bodin, *livre* 1er. *de la République*, *chap.* 2, vers le milieu, où il est dit : *Il appert évidemment, que les Républiques sont aussi ordonnées de Dieu, pour rendre à la République ce qui est public, et à chacun ce qui lui est propre.* L'Antimariana de Roussel, chap. 3 ; et la 1ere. épître de St. Pierre, chap. 2, v, 13 et suiv. Voyez aussi ce que dit Domat, *liv.* 1er. *du Gouvernement, titre* 1er. *section* 2. *art.* 5, où il est dit, *que l'obéissance au gouvernement comprend les devoirs d'observer les lois, de ne rien entreprendre qui y soit contraire, d'exécuter ce qui est ordonné, de s'abstenir de ce qui est défendu, de porter les charges publiques, soit qu'elles les obligent à quelques fonctions ou à quelques contributions ; et en général chacun est obligé non-seulement de ne blesser en rien l'ordre public, mais d'y contribuer en ce qui peut le regarder en particulier.*

Obéissons donc avec respect à tout ce qui émanera de la part *du gouvernement*, et nous verrons renaître l'abondance, la joie et la paix, si chacun remplit ses devoirs dans le poste où il est placé, en exécutant fidéle-

ment les lois ; c'est alors que nous verrons fondre sur la France, régénérée par le génie de la *liberté*, la prospérité et le bonheur général. La Constitution pour laquelle nous avons tant combattu et tant soupiré, *est faite*; elle a été proclamée Loi fondamentale de la République, le 1er. Vendémiaire, an 4, *Bulletin* 180 : le Directoire Exécutif a fait connoître son installation par une proclamation au peuple Français le 14 Brumaire, an 4, *Bulletin* 1er. Il prodigue, à notre égard, les soins d'un pere tendre, ayons pour lui, à notre tour, l'attachement d'une famille reconnoissante. Les rouages immenses du gouvernement républicain sont tous en mouvement, et la chose publique se ressent tous les jours des bons effets qu'elle avoit droit d'en attendre. Bientôt l'Europe entière rendra hommage à la justice de sa cause, et elle sera forcée de reconnoître la supériorité de ses armes toujours victorieuses, la puissance irrésistible et le courage qu'a inspiré l'amour de la liberté : les Français s'en sont si bien repénétrés, qu'ils ont forcé ses ennemis à reconnoître qu'il y avoit autant de héros que de défenseurs sur nos frontières, pour établir à jamais son règne sur des bases INÉBRANLABLES.

Enfin, cher collègue, si jamais l'occasion s'en présente, rappellez-vous de ce que je

viens de vous dire, et imitons le brave *Sauveur*, garde nationale, qui, étant pris par les Vendéens, cria d'abord : VIVE LA RÉPUBLIQUE ! et aima mieux qu'on lui coupât les deux poignets, que de crier, *vive le roi* ; après cet acte de barbarie, on voulut encore l'obliger à crier, *vive le roi*, non dit-il, VIVE LA RÉPUBLIQUE ! A ce nouveau cri, on lui brûla les deux yeux avec une torche ardente. Quelle horreur ! quelles souffrances ! quel martyre ! Eh bien, *Sauveur* réduit aux abois, ranime ses forces et cria au milieu de ses bourreaux : *Que je suis heureux de mourir pour ma patrie ! Achevez, tigres, hommes indignes de la liberté, qui soupirez encore après de chaînes ; soulés votre rage, faites de moi ce que vous voudrez*, VIVE LA RÉPUBLIQUE ! et ce fut *là* son dernier mot.

Voilà, cher collègue, le grand exemple que nous a laissé *un militaire* qui a mieux aimé expirer dans les tourmens les plus inouis, que d'être parjure à son serment de fidélité envers la République. Il n'est pas le seul, d'avoir sacrifié sa vie pour une cause si juste ; je pourrois vous en citer plusieurs autres, qui ont mérité les mêmes palmes, et cueilli les mêmes lauriers ; car, n'en doutez pas, LA LIBERTÉ a aussi ses martyrs et ses apologistes : *Philon Juif*, déjà cité, a fait un discours au commencement du premier siècle, plein d'allé-

gories et de belles pensées morales, où il prouve, *que tout homme de bien doit être libre, que les amis de Dieu sont libres, et que celui qui n'est pas sage est serf*; voyez le recueil des actions héroïques, et vous y lirez une foule d'exemples dignes de l'immortalité, et capables de nous *encourager*, toutes les fois qu'il s'agit du salut public, ou de faire exécuter LA LOI, ou que nous parlons DE PAR LA LOI: Voyez encore ce que peut faire l'amour de la liberté, sur des cœurs vertueux, dans l'abrégé de l'histoire ancienne, *liv.* 16, *chap.* 1*er.*, où il est dit, *que les habitans de la ville de* LARANDE, *ayant enfermé dans leurs maisons leurs femmes, leurs enfans, leurs pères et mères, et tout ce qu'ils avoient d'or et d'argent, y mirent le feu; et qu'après avoir combattu comme de lions, se jettèrent eux-mêmes dans les flammes.*

Si jamais nous sommes environnés de quelque danger, souvenons-nous de *Sauveur*, de *Tellier*, de *Simonneau*, et de tant d'autres, qui, par leurs belles actions et leurs vertus héroïques, ont terminé leur vie par une mort glorieuse et pleine de fidélité à la loi, et au serment qu'ils avoient fait, de vivre libres ou mourir; leurs noms sont devenus célèbres parmi nous, et les races futures les admireront comme de *vrais héros* de la *liberté* et de l'*égalité*, que tous les bons Républicains ont

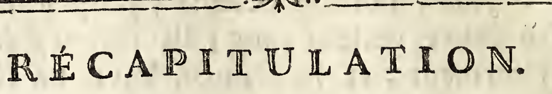
juré de maintenir jusqu'à la mort, en versant, *s'il le faut*, pour sa défense, jusqu'à la dernière goute de leur sang ; ils seront *fidéles* à leur serment, et *moi aussi.* VIVE LA RÉPUBLIQUE ! Salut et fraternité.

PERTUIS, *Ex-Juge de Paix.*

NOUS ANDRÉ BASSAGET, Accusateur public du Département de Vaucluse, vu la réponse faite par le citoyen *Pertuis*, Juge de Paix du 1er. arrondissement d'Avignon à un de ses Collègues, augmentée et corrigée considérablement, attestons n'y avoir trouvé que des choses très-utiles, pour ne pas dire indispensables, aux Juges de Paix, et sur-tout à ceux des campagnes, et qu'elle mérite d'être livrée à l'impression pour lui donner plus de publicité.

A Carpentras, le 8 Floréal, an 6 de la République Française, une et indivisible.

BASSAGET, *Accusateur public.*



RÉCAPITULATION.

A

E

F

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

A tous ceux qui ont contribué à sauver la liberté et la République le 18 Fructidor, an V,

SALUT ET HONNEUR!

FETES DÉCADAIRES

ET AUTRES DE LA RÉPUBLIQUE.

Par Décret du 18 Floréal, an 2, il est dit que la République Française célébrera, aux jours de Décadi, les fêtes dont l'énumération suit : elle célèbre encore, en vertu des Lois postérieurement rendues au susdit Décret, les fêtes placées à chacun des mois de l'année comme suit.

VENDÉMIAIRE.

Le 1er. en vertu de la Loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 203, la fête de la fondation de la République a lieu le 1er. Vendémiaire. Le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 72; et dans le *Bulletin* 217, on trouve la Loi du 27 Thermidor, an 6, qui charge le Directoire exécutif de faire disposer le Champ de Mars pour la célébration de cette fête à Paris.

Le 10 à la Justice.
Le 20 à la Pudeur.
Le 30 à la Gloire et à l'Immortalité.

BRUMAIRE.

Le 10 à l'Amitié.
Le 20 à la Frugalité.
Le 30 au Courage.

FRIMAIRE.

Le 10 à la bonne Foi.
Le 20 à l'Héroisme.
Le 30 au Désintéressement.

NIVOSE.

Le 10 au Stoïcisme.
Le 20 à l'Amour.
Le 30 à l'Amour conjugal.

PLUVIOSE.

Le 2. par la loi du 24 Nivôse, an 5, Bulletin 100, la fête de la punition du dernier Roi des Français a lieu le 2 Pluviôse ; le mode pour la célébrer est dans le même *Bulletin*, et on y trouve le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an* 3.

Le 10 à l'amour paternel.
Le 20 à la tendresse maternelle.
Le 30 à la piété filiale.

VENTOSE

VENTOSE.

Le 10 à l'Enfance.
Le 20 à la Jeunesse.
Le 30 à l'Age viril ; *mais* par la loi du 13 Pluviôse, an 6, *Bulletin* 181, la fête de la souveraineté du Peuple a lieu le 30 Ventôse et le mode pour la célébrer est dans le même Bulletin.

GERMINAL.

Le 10 à la Vieillesse ; *mais* par la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 203, celle de la Jeunesse a lieu le 10 Germinal, et le mode pour la célébrer est dans le Bulletin 32.
Le 20 au Malheur.
Le 30 à l'Agriculture.

FLORÉAL.

Le 10 à l'Industrie; *mais* par la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 203, la fête des Époux a lieu le 10 Floréal et le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 40.
Le 20 à nos Aïeux.
Le 30 à la Postérité.

PRAIRIAL.

Le 10 au Bonheur; *mais* par la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 203, la fête de la Reconnoissance et des Victoires a lieu le 10 Prairial et le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 45.
Le 20 à l'Être Suprême et à la Nature.
Le 30 au Genre humain.

MESSIDOR.

Le 10 au Peuple Français ; *mais* par la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 203, la fête de l'Agriculture a lieu le 10 Messidor et le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 52.
Le 20 aux Bienfaiteurs de l'Humanité.
Le 26 par la loi du 10 Thermidor, an 4, *Bulletin* 60, la fête du 14 Juillet a lieu le 26 Messidor et le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 130.
Le 30. aux Martyrs de la Liberté.

THERMIDOR.

Le 9 et 10 à la Liberté et à l'Égalité, d'après la loi du 3 Brumaire, an 4, *Bulletin* 203, et le mode pour les célébrer se trouve dans le *Bulletin* 56, et en dernier lieu 130.
Le 20 à la République.
Le 23 par la loi du 10 Thermidor, an 4, *Bulletin* 60, la fête du 10 Août a lieu le 23 Thermidor et le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 61.
Le 30 à la Liberté du monde.

FRUCTIDOR.

Le 10 à l'Amour de la Patrie, *mais* par la loi du 3 Brumaire an 4, *Bulletin* 203, la fête des Vieillards a lieu le 10 Fructidor, et le mode pour la célébrer est dans le *Bulletin* 67.

Le 18 par la loi du 2 Fructidor, an 6, *Bulletin* 218, la célébration du 18 Fructidor a lieu dans toutes les communes de la République et parmi les armées de terre et de mer ; le mode pour la célébrer est dans le même *Bulletin*.

Le 20 à la Haine des tyrans et des traîtres.

Le 30 à la Vérité.

La loi du 7 Fructidor, an 2, *Bulletin* 174, rapporte le Décret qui nomme *Sans-Culotides* les derniers jours de l'année du Calendrier Républicain et *décrete* qu'ils porteront à l'avenir le nom de *Jours complémentaires*.

Toutes ces fêtes sont annoncées dans chaque Canton par les Administrations municipales ; elles sont célébrées en obſervant ce qui est prescrit par les *Arrêtés* du Directoire exécutif, par des chants patriotiques, des diſcours de morale analogues à la fête, des banquets fraternels, divers jeux publics et en distribution de récompenses.

* La loi du 17 Thermidor, an 6, *Bulletin* 216, prononce les peines qu'encourent ceux qui contreviennent aux dispositions qu'elle contient, relativement aux mesures pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. La loi du 6 Octobre 1791 y mentionnée sur les biens et usages ruraux, Section V, Article 3, dit que, *nulle autorité ne pourra suspendre ni intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes*.

Quant à la célébration des Décadis, mariages, instituteurs ou institutrices d'écoles publiques ou particulières, il faut se conformer à la loi du 13 Fructidor, an 6, *Bulletin* 221.

Et pour l'*exacte* observation de l'annuaire de la République, celle du 23 Fructidor, an 6, *Bulletin* 225, où vous verrez que les amendes qu'elle fixe en certains cas, doivent être prononcées pour *la première fois* par le tribunal de *simple police*, et en *récidive* par celui de police *correctionnelle*.

VŒUX D'UN HOMME LIBRE.

Aimable Liberté, Égalité, chère Patrie,
Toujours qu'à votre voix le Français se rallie !
Qu'il expire plutôt que d'être dans les fers,
Et qu'il puisse, en tombant, étonner l'univers.

PRIÈRE A L'ÉTERNEL.

HONNEUR ET GLOIRE A DIEU SEUL ! Salut, santé et prospérité à tous ceux et celles qui l'adorent de bonne foi, sans hypocrisie, et de tout leur cœur, nous sommes leurs frères et amis, quelles que soient leurs opinions religieuses.

Dieu de toute justice, Etre Suprême, Dieu bon, seul créateur du ciel et de la terre, souverain arbitre de la destinée de tous les hommes, toi qui es l'auteur de tout bien et de toute vertu, ne rejette point notre prière, nous ne voulons que justice, liberté et égalité.

Puisque notre cause est légitime, arme-toi pour la défendre, nous ne faisons que céder à ta volonté en poursuivant l'œuvre de notre indépendance. Nous sommes devant toi comme des enfans obéissans devant leurs pères. Nous te prions de nous conserver tous les droits que tu nous as donné toi-même en nous créant. Fais ensorte que l'ennemi ne puisse jamais nous nuire, ni empêcher l'effet des vœux que nous t'adressons. Prends sous ta protection sainte la Nation Française, qui combat si vaillamment pour l'égalité et la liberté, donne-la et fais-la aimer à tout le monde. Purge l'univers de tous les tyrans, et frappe d'aveuglement tous les despotes et leurs conseils. Ote-leur la force, renverse leurs projets et les machinations qu'ils emploient pour entraver la marche imposante de notre sainte révolution. Enchaîne leurs têtes criminelles des mêmes liens qu'ils forgent dans les ténébres pour consommer l'œuvre de notre servitude. Qu'ils frémissent de leur impuissance et de la supériorité de nos moyens; bénis nos drapeaux et nos armées de terre, de même que le pavillon tricolor qui flotte sur nos escadres; sois toujours leur premier chef, et qu'elles ne cessent jamais de marcher sous tes regards bienveillans et protecteurs. Bénis tous

les bons Républicains, qui ne cessent d'exposer leur vie, leur fortune et leur repos pour défendre les intérêts et la gloire de leur patrie; éclaire de tes lumières et de ta sagesse ceux qui inspirent à leurs frères l'obéissance aux lois, seul moyen d'éviter ici-bas le désordre et la confusion.

Bénis l'ardeur et le courage de notre bouillante jeunesse, qui brave tous les dangers et la mort même, pour détruire nos ennemis et les tyrans coalisés contre nous, et répands sur leurs pères et mères toute sorte de bonheur.

Bénis nos administrations centrales et municipales, que l'autorité légitime a placées pour l'exécution des lois; donne-leur à tous la patience, la force, la droiture et le courage dont ils ont besoin, pour remplir les fonctions importantes dont ils sont chargés.

Verse toujours tes lumières et ta prudence sur les *cinq Directeurs* à qui, d'après la Constitution de l'an 3, on a confié l'exécution des lois et le gouvernement de la France, qui travaillent sans relâche à l'affermissement de la République, à déjouer les complots de nos perfides ennemis, et fais que leur mémoire, chérie à jamais des amis de la liberté, soit aussi éclatante que les destinées de la République.

Fais aussi que nous ne sentions jamais notre bonheur, sans nous rappeller que c'est à la profondeur et à la grandeur des vues de nos immortels Représentans, que nous devons les lois qui nous gouvernent si sagement pour notre prospérité et celle du monde entier, qui, pour être heureux, n'a plus qu'à nous imiter.

Donne aussi les lumières et le courage qui sont nécessaires à tous nos ministres, pour qu'ils s'acquittent dignement de l'exécution des lois qui leur est confiée, et ne cesse d'éclairer les commissaires du Directoire Exécutif, les juges, présidens, accusateurs publics, jurés d'accusation, de jugement, directeurs du Jury, juges de paix et leurs asseseurs, pour que leurs jugemens soient conformes aux lois qui nous gouvernent, et auxquelles seules nous entendons obéir.

Ecarte de tous les bureaux de conciliation l'humeur chagrine qu'entraîne ordinairement le débat des procès, et fais que les citoyens, divisés par l'intérêt ou par la haine, se retirent en bénissant les conciliateurs qui les ont ramenés à la concorde.

Donne aussi aux gendarmes, à la garde nationale et aux officiers ministériels le courage qu'il leur faut pour mettre les jugemens et les mandemens des Juges dans leur entière exécution, de manière que force et victoire demeurent toujours à justice, et protège tous ceux qui acceptent des arbitrages, ou qui travaillent, de quelque manière que ce soit, pour leurs frères, et pour le bien général de notre République, une et indivisible.

Ecarte du vice tous ceux qui y sont enclins, ramène ceux qui s'égarent et qui courent à leur perte certaine; inspire-leur des sentimens conformes à la saine raison que tu as gravé dans l'homme; mais que la plupart ont défigurée par mille passions et par l'égoïsme. Verse sur la commune qui m'a vu naître, et sur tous les citoyens de celle que j'habite, tes bénédictions en abondance.

Protège le ſexe féminin, console et donne patience à tous les infirmes, à tous les malades, aux prisonniers détenus de par la loi; relève le courage des femmes en travail d'enfant, de tous les invalides blessés, ou qui ont perdu quelqu'un de leurs membres en défendant leur patrie au champ de l'honneur, et verse sur leurs plaies un beaume restaurant et salutaire.

Préserve de tout danger les voyageurs et nos frères marins qui sont exposés aux orages de la mer en furie, et à tous les écueils qui les menacent; fais que la victoire qui a toujours été fidéle à BUONAPARTE, vainqueur de l'Italie, se fixe sous ses étendards, qu'elle n'imite pas l'inconstance des mers, et qu'il revienne avec ses compagnons d'armes, la palme du triomphe d'une main, et de l'autre la dépouille de nos ennemis, en faisant retentir la France de ce cri, aussi consolant

pour nous ; que terrible pour les amis du trône : VIVE LA RÉPUBLIQUE !

Nous te rendons graces de nous avoir créés sains et robustes, de nous avoir donné la raison pour guide fidéle de nos actions, et du don qui surpasse tous les autres en nous donnant une ame immortelle ; nous te remercions encore de nous avoir conservé la santé jusqu'à présent, de tous les biens que ta sainte providence a versé sur LA GRANDE NATION, et sur nous-mêmes, depuis l'instant de notre naissance. Nous te prions de nous les continuer, et de faire ensorte que nous en fassions un bon usage ; donne-nous un cœur sensible pour nos frères qui sont malheureux, afin que nous fassions pour eux tout ce que nous voudrions qu'on fît pour nous, si nous étions à leur place, et qu'un jour enfin nous trouvant tous réunis en grande famille devant ta majesté sainte et suprême, nous chantions tous ensemble dans le séjour immense de ta gloire, des Hymnes et des Cantiques de louange en ton honneur, aussi long-tems que tu seras l'être des êtres. Ainsi soit-il.

VIVE LA RÉPUBLIQUE !

Hymne à l'Être Suprême.

Sur un air connu.

L'Univers seul est un temple
Digne de l'Etre immortel ;
Qu'on l'invoque, il nous contemple,
Il ne fut jamais cruel.
Ah ! je t'en prie,
Bénis nos Représentans,
Donne-leur tous les talents
Pour le bien de notre patrie. *bis.*

De nos cœurs, Etre Suprême ;
Reçois les adorations ;
Daigne veiller sur nous-même
Et sur toute la nation.
Ah ! je t'en prie,
Protège un peuple puissant,
Qui combat si vaillamment
Pour le bonheur de sa patrie. *bis.*

Répands sur nos fonctionnaires
Un esprit comme le tien,
Et que toujours tes lumières
Les éclaire pour le bien.
Ah ! je t'en prie,
Remplis nos cœurs des vertus ;
Que les crimes éperdus
Expirent tous dans la patrie. *bis.*

Fais que toujours nos armées
Triomphent des ennemis,
Et que par la renommée
Leurs exploits nous soient transmis.
Ah ! je t'en prie,
Ecrase tous les tyrans,
Et conserve les enfans
Qui combattent pour la patrie. *bis.*

Liberté sainte et chérie,
Et toi, douce égalité,
Aux enfans de la patrie
Donne de la fermeté.
Ah ! je t'en prie,
Grave dans le cœur de tous
L'obéissance et le goût
Pour les lois de notre patrie. *bis.*

HYMNE DES MARSEILLAIS.

ALlons, enfans de la patrie !
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie
L'étendard sanglant est levé.
Entendez-vous, dans les campagnes,
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent, jusque dans vos bras,
Egorger vos fils et vos compagnes !.....
Aux armes, citoyens, formez vos bataillons !
Marchez..... qu'un sang impur abreuve vos sillons !
Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès long-tems préparés ?
Français ! pour vous ! ah ! quel outrage !
Quels transports il doit exciter ?
C'est vous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !
Aux armes, citoyens ! etc.
Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercénaires
Terrasseraient nos fiers guerriers !
Grand Dieu !.... par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploiraient !
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !....
Aux armes, citoyens ! etc.
Tremblez, tyrans ! et vous, perfides,
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! vos projets parricides,
Vont enfin recevoir leur prix.
Tout est soldat pour vous combattre ;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La France en produit de nouveaux

Contre

Contre vous tout prêts à se battre
Aux armes, citoyens! etc.
Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups;
Epargnez ces tristes victimes,
A regret s'armant contre vous:
Mais le despote sanguinaire!
Mais les complices de Bouillé,
Tous ces tigres, qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère!.....
Aux armes, citoyens! etc.
Amour sacré de la patrie!
Conduits, soutiens nos bras vengeurs!
Liberté, liberté chérie!
Combats avec tes défenseurs.
Sous nos drapeaux, que la victoire
Accoure à tes mâles accens.
Que tes ennemis expirans
Voient ton triomphe et notre gloire!
Aux armes, citoyens! formez vos bataillons:
Marchez... qu'un sang impur abreuve vos sillons!

HYMNE GUERRIERE.

LA victoire en chantant nous ouvre la barrière,
La liberté guide nos pas,
Et du nord au midi la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats.
Tremblez ennemis de la France,
Rois ivres de sang et d'orgueil,
Le peuple souverain s'avance,
Tyrans descendez au cercueil.
La République nous appelle,
Sachons vaincre, sachons périr;
Un Français doit vivre pour elle,
Pour elle un Français doit mourir.

Une mère de famille.

De nos yeux maternels, ne craignez point les larmes!

Loin de nous des lâches douleurs ;
Nous devons triompher quand vous prenez les armes,
C'est aux rois de verser des pleurs.
Nous vous avons donné la vie,
Guerriers, elle n'est plus à vous ;
Tous vos jours sont à la patrie,
Elle est votre mère avant nous.
La République, etc.

Deux vieillards.

Que le fer paternel arme la main des braves ;
Songez à nous au champ de Mars ;
Consacrez dans le sang des rois et des esclaves,
Le fer béni par vos vieillards.
Et rapportant sous la chaumière,
Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière,
Quand les tyrans ne seront plus.
La République, etc.

Une épouse.

Partez, vaillans époux, les combats sont vos fêtes ;
Partez, modèles des guerriers ;
Nous cueillerons des fleurs pour en ceindre vos têtes ;
Nos mains tresseront vos lauriers.
Et si le temple de mémoire
S'ouvroit à vos mânes vainqueurs,
Nos voix chanteront votre gloire,
Nos flancs porteront vos vengeurs.
La République, etc.

Une jeune fille.

Et nous, sœurs des héros, nous qui de l'hyménée ;
Ignorons les aimables nœuds,
Si pour s'unir un jour à notre destinée,
Les citoyens forment des vœux ;
Qu'ils reviennent dans nos murailles,
Beaux de gloire et de liberté,
Et que leur sang dans les batailles
Ait coulé pour l'égalité.
La République, etc.

Trois guerriers.

Sur le fer, devant Dieu, nous jurons à nos pères,
A nos épouses, à nos sœurs,
A nos représentans, à nos fils, à nos mères,
D'anéantir les oppresseurs.
En tous lieux, dans la nuit profonde,
Plongeant l'*infâme royauté*,
Les Français donneront au monde,
Et la paix et la liberté.
La République, etc.

PORTRAIT

Du faux Républicain.

LE faux Républicain est facile à connaître :
Il est lâche, insolent, ambitieux et traître ;
Il méprise les lois et les autorités ;
Il en veut à quiconque a des propriétés ;
Il souffle dans les cœurs le feu de la discorde ;
Il chérit des brigands la détestable horde ;
Au plus lâche assassin il érige un autel,
L'honnête homme à ses yeux n'est qu'un vil criminel ;
L'amour de la patrie est souvent en sa bouche,
Mais c'est le bien d'autrui qui le flatte et le touche ;
Ennemi des talens, sans principes, sans mœurs,
Le barbare se plaît à voir couler les pleurs ;
Cruel ami du peuple, il en fait sa victime,
Il le porte, sans cesse, à commettre le crime ;
Il le rend insensible aux cris des malheureux,
Il étouffe en son cœur les élans vertueux ;
Il fait d'un peuple bon, un peuple antropophage,
Il lui prêche le vol, le meurtre et le carnage ;
Rien n'est sacré pour lui, les plus rares vertus
Sont des vils préjugés, tout au moins des abus.....

Par DÉCRET *du* 4 *Frimaire*, *an* 2, Article XI, *il est dit que, le jour de minuit à minuit, est divisé en dix parties ou heures, chaque partie en dix autres: ainsi de suite jusqu'à la plus petite portion commensurable de la durée. La centième partie de l'heure est appellée minute décimale; la centième partie de la minute est appellée seconde décimale. Cet article ne sera* de rigueur *pour les actes publics, qu'à compter du* 1er. *Vendémiaire* l'an trois *de la République*.

heures anciennes.		heures décimales		
	matin	H.	M.	S.
1		0	41	67
2		0	83	33
3		1	25	
4		1	66	67
5		2	8	33
6		2	50	
7		2	91	67
8		3	33	33
9		3	75	
10		4	16	67
11		4	58	33
12	Midi	5		
1		5	41	67
2		5	83	33
3		6	25	
4		6	66	67
5		7	8	33
6		7	50	
7		7	91	67
8		8	33	33
9		8	75	
10		9	16	67
11		9	58	33
12	Minuit	10		

LIVRET.

5 fois	5 font	25
5	6	30
5	7	35
5	8	40
5	9	45
5	10	50
5	11	55
5	12	60
6	6	36
6	7	42
6	8	48
6	9	54
6	10	60
6	11	66
6	12	72
7	7	49
7	8	56
7	9	63
7	10	70
7	11	77
7	12	84
8	8	64
8	9	72
8	10	80
8	11	88
8	12	96
9	9	81
9	10	90
9	11	99
9	12	108
10	10	100
10	11	110
10	12	120
11	11	121
11	12	132
12	12	144

100 centimes	font 1 fr.
75	15 sous
50	10 sous
25	5 sous
5	1 sou.

A AVIGNON de l'imprimerie de BONNET freres, rue Bancasse.